



**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE
ET DES PAYS-BAS**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

RCC supprimés, comme indiqué [[***]]

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS591/RW.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	18
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	24

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	41
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	44
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	48
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 17 décembre 2024

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures de travail, et d'adopter des procédures additionnelles, si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande, si possible dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, et ses contre-arguments, respectivement, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.
- 4) Chaque partie est encouragée à faire preuve de concision dans ses communications dans l'intérêt de l'efficacité du règlement des différends.
- 5) La langue de travail du Groupe spécial sera l'anglais. Les parties fourniront simultanément une traduction de courtoisie en anglais des communications écrites rédigées dans une autre langue de travail de l'OMC.

Décisions préliminaires

4. 1) Si la Colombie considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
- a. La Colombie présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Union européenne présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées avant, pendant ou après la réunion de fond ou il pourra différer toute décision jusqu'à ce qu'il remette son rapport.
- c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la réunion seront signifiées aux tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager aux tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leur communication écrite prévue dans le calendrier, soit dans une communication distincte. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée aux tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas l'anglais, la partie ou la tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction de courtoisie dans la langue de travail du Groupe spécial. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque

pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Les pièces présentées par la Colombie devraient être numérotées comme suit: COL-1, COL-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce COL-5/EU-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce COL-6/EU-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement vierge une ou plusieurs pièces, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement vierge" sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce concernée.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Dans la mesure où une partie estime que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial initial, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) (exemple: [XXX]-1 ([XXX]-21-OP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide (disponible dans la section Help & Resources de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA)).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment.
- a. Avant la réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant la réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 16 et 21 ci-après.

Réunion de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties et les tierces parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. D'une manière générale, le Groupe spécial prévoit de tenir ces réunions en présentiel, mais il pourra permettre la participation à distance selon qu'il sera approprié.
12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.

13. Chaque partie fournira une liste des membres de sa délégation qui assisteront à la réunion au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Une partie qui demande des services d'interprétation d'une langue de travail de l'OMC à une autre devrait présenter sa demande au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin que celui-ci ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera l'Union européenne à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera la Colombie à faire sa déclaration liminaire. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- b. Chaque partie devrait limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Union européenne faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie devrait fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie présentera, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion, la version écrite finale de la déclaration liminaire qu'elle aura prononcée. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion du Groupe spécial avec les parties.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai qui aura été confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.
19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
- 3) Chaque tierce partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance avec les tierces parties au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant cette séance.
20. Afin qu'il puisse y avoir des interprètes disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de travail de l'OMC autre que l'anglais et si elles ont besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de travail de l'OMC.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les parties et les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la séance une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie est nécessaire, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration orale, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie présentera, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion, la version écrite finale de la déclaration orale qu'elle aura prononcée.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qui aura été confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de la question par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 15 pages.

25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique de ses arguments tels qu'elle les aura présentés au Groupe spécial. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si une tierce partie souhaite qu'une de ses communications ne dépassant pas six pages tienne lieu de résumé analytique, elle le fera savoir. Le délai de présentation du résumé analytique sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

27. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie conformément au calendrier que le Groupe spécial aura adopté. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

28. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes observations écrites supplémentaires.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Sauf demande contraire du Groupe spécial, du secrétaire du Groupe spécial ou du greffe du règlement des différends, toutes les communications avec le Groupe spécial se feront par le biais de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org>. Toutes les communications seront téléchargées dans l'onglet Documents avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans l'application DORA constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans l'application DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties. Les parties et les tierces parties devraient télécharger toutes les communications dans l'onglet Documents, et non en tant que pièces jointes aux messages transmis via l'onglet Messages.
- b. Le greffe du règlement des différends peut aider les parties et les tierces parties à utiliser l'application DORA, y compris pour la gestion de leurs comptes DORA et pour le dépôt et le téléchargement des documents. Le greffe du règlement des différends, qui se trouve dans le bureau 2047 du bâtiment du CWR, est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à

17 heures. Il peut être contacté par téléphone ou par courriel à l'adresse DSRegistry@wto.org. Un guide d'utilisation de DORA à l'intention des Membres est disponible dans la section Help & Resources de DORA.

- c. Si un document est conservé sous un format qu'il n'est pas possible de transmettre par voie électronique, la partie ou la tierce partie complètera l'avis de dépôt manuel (disponible dans la section Help & Resources de DORA) et téléchargera cet avis dans DORA avant 17 heures à la date fixée par le Groupe spécial. La partie ou la tierce partie remettra au greffe du règlement des différends le document physique, ainsi que les documents décrits au sous-paragraphe e., avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.
- d. Les parties et les tierces parties devraient télécharger les communications à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, y compris les pièces, devraient permettre les recherches.
- e. Chaque partie ou tierce partie prendra rendez-vous avec le greffe du règlement des différends pour y déposer une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie ou la tierce partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture portant le numéro de la pièce concernée devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties le projet de partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via l'application DORA.
- g. Si une partie ou une tierce partie n'est pas en mesure de respecter un délai fixé par le Groupe spécial en raison de problèmes techniques lors du téléchargement d'un document dans l'application DORA qu'elle ne peut résoudre avec l'aide du greffe du règlement des différends, elle communiquera le(s) document(s) par courriel sans délai et au plus tard à la date prévue à 18 heures. Ce courriel sera adressé au greffe du règlement des différends, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties.
- h. Dans le cas où une partie ou une tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document présenté via l'application DORA en raison de problèmes techniques, elle avertira le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou la tierce partie ayant présenté le document qu'il y a un problème dans les moindres délais, dès qu'elle en aura connaissance. La partie ou la tierce partie ayant présenté le(s) document(s) fournira par courriel, dans les moindres délais, une version électronique du (des) document(s) concerné(s) à la partie ou à la tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends et au secrétaire du Groupe spécial.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou à une tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après la présentation de la communication en question.

Procédures pour l'arbitrage convenues par les parties

32. Le Groupe spécial prend note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 20 avril 2021 (WT/DS591/3/Rev.1), et des demandes conjointes que les parties lui adressent dans ce document.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 17 décembre 2024

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par l'autorité colombienne chargée de l'enquête comme confidentiels au cours de la procédure antidumping en cause dans le présent différend.
2. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat aidant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par la [les] procédure[s] en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements.
4. Lorsqu'une partie ou une tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune des pages de ce document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. En plus de ce qui précède, lorsque des RCC seront présentés sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, la mention "RCC" sera placée à côté du numéro de la pièce pour indiquer qu'elle contient des RCC (par exemple: pièce [SYMBOLE DU MEMBRE]-1 (RCC)).
5. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, lorsque des RCC seront communiqués: a) par voie électronique à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), le niveau de confidentialité à choisir pour le document sera "RCC"; et b) sur un support de stockage, celui-ci portera clairement la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC".
6. À l'une quelconque des réunions du Groupe spécial avec les parties, y compris la séance avec les tierces parties, si une partie ou une tierce partie compte faire référence à des RCC, elle en informera le Groupe spécial avant de le faire, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.
7. Lorsqu'une partie ou une tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans

leurs documents, y compris leurs communications écrites et déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 4.

8. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou de la tierce partie dans les moindres délais, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

10. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel ou aux fins de toute procédure d'arbitrage qui pourrait être engagée au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL VISANT À FACILITER L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS¹

Adoptées le 6 octobre 2025

Transmission du rapport du Groupe spécial

1. Après la remise du rapport final du Groupe spécial aux parties et sur présentation d'une demande de suspension de la procédure du Groupe spécial pour faciliter un arbitrage conformément aux procédures convenues pour l'arbitrage, le Groupe spécial transmettra son rapport final dans les trois langues de travail de l'OMC (le "rapport traduit") aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres.^{2,3}
2. Si le rapport traduit n'est pas encore disponible au moment où la demande de suspension est présentée, le Groupe spécial transmettra immédiatement la version originale anglaise de son rapport final (le "rapport final original du Groupe spécial") au groupe d'arbitres. Il transmettra le rapport traduit conformément au paragraphe 1 une fois que les traductions seront disponibles.

Suspension de la procédure de groupe spécial

3. Lorsque le rapport traduit aura été transmis aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le Groupe spécial accédera à la demande de suspension de la procédure du Groupe spécial et indiquera quand la suspension prendra effet.

Transmission du dossier du Groupe spécial

4. En cas de dépôt d'une déclaration de recours à l'article 25 conformément aux Procédures convenues pour l'arbitrage ("déclaration d'appel"⁴), le Groupe spécial, après la prise d'effet de la suspension de la procédure du Groupe spécial et dès que possible après la désignation des arbitres, transmettra son dossier à ceux-ci. Il consultera les tierces parties concernées en vue de la transmission, en tant que partie de son dossier, des communications des tierces parties, de leurs déclarations orales ainsi que de leurs réponses aux questions.

Transmission du rapport du Groupe spécial et du dossier du Groupe spécial au moyen de DORA

5. La transmission du rapport final du Groupe spécial, du rapport traduit et du dossier du Groupe spécial, selon qu'il sera approprié, se fera au moyen de l'application du Greffe en ligne pour les différends de l'OMC (DORA).

¹ Voir le paragraphe 1.10 du rapport du Groupe spécial et les Procédures convenues par les parties pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS591/3/Rev.1) ("Procédures convenues pour l'arbitrage"). Par les présentes procédures, le Groupe spécial accède à la demande conjointe formulée par les parties aux paragraphes 4 et 19 des Procédures convenues pour l'arbitrage, et donne effet aux modalités qui sont énoncées dans celle-ci.

² Sauf indication contraire des parties, il est entendu que le "groupe d'arbitres" comprendra toutes les personnes identifiées dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.14.

³ Il est entendu que la transmission du rapport traduit ne constituera pas la distribution du rapport du Groupe spécial au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

⁴ Dans les Procédures convenues pour l'arbitrage, les parties appellent cette déclaration une "déclaration d'appel" et nous employons cette expression dans ce sens dans les présentes procédures de travail additionnelles.

Confidentialité du rapport du Groupe spécial et du dossier du Groupe spécial

6. Après leur transmission aux parties, aux tierces parties et au groupe d'arbitres, le rapport final original du Groupe spécial et/ou le rapport traduit restent confidentiels. En cas de dépôt d'une déclaration d'appel, la confidentialité du rapport traduit est levée, de sorte que la déclaration d'appel, qui sera mise en distribution générale en tant que document DS, pourra comprendre le rapport traduit.⁵

⁵ Au paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage, les parties prévoient que la déclaration d'appel comprendra le rapport traduit.

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente annexe expose notre examen des demandes de réexamen intérimaire de la Colombie et des observations y relatives de l'Union européenne ainsi que la suite que nous leur avons donnée.¹

1.2. Comme cela est expliqué ci-après, nous avons apporté certaines modifications au rapport compte tenu des arguments avancés par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. La numérotation des notes de bas de page a changé dans le rapport final par rapport au rapport intérimaire. La numérotation des paragraphes dans le rapport final reste la même que dans le rapport intérimaire.

1.3. Outre les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a aussi apporté à son rapport certaines autres modifications typographiques et modifications ne portant pas sur le fond.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LA COLOMBIE

2.1 Paragraphe 7.25

2.1. La Colombie demande la suppression de la première phrase du paragraphe 7.25. Cette phrase dit: "La Colombie ne conteste pas le fait que le MinCIT a appliqué cette méthode".² La Colombie affirme que cette phrase donne l'impression que la teneur ou la description de la méthode étaient d'une certaine manière controversées, alors que les descriptions de la méthode qui sont exposées juste avant aux paragraphes 7.21 à 7.23 font référence aux propres communications de la Colombie.

2.2. L'Union européenne nous demande de rejeter la demande de la Colombie. Elle affirme que la phrase confirme simplement que la teneur ou la description de la méthode ne fait pas l'objet d'une controverse entre les parties, et que l'exactitude de la phrase n'est pas contestée par la Colombie.³

2.3. Nous avons supprimé la phrase en question.

2.2 Paragraphe 7.78

2.4. La Colombie demande la suppression du paragraphe 7.78. Elle affirme que ce paragraphe donne l'impression que le Groupe spécial prend position sur une question non réglée qui ne fait pas l'objet d'une évaluation distincte dans le rapport et pour laquelle une argumentation complète n'a pas été exposée au présent Groupe spécial.⁴ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur la demande de la Colombie.

2.5. Nous rejetons la demande de la Colombie. Le paragraphe 7.78 constitue l'évaluation distincte par le Groupe spécial des prescriptions applicables de l'article 2.1, y compris ses approbations de certaines analyses adoptées au cours de procédures antérieures de règlement des différends. L'analyse du Groupe spécial qui suit est compatible avec cette évaluation et cette approbation.

¹ L'Union européenne n'a pas demandé que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire.

² Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.2.

³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 4.

⁴ Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.5.

2.3 Paragraphes 7.82, 7.86, 7.89, 7.90, 7.106, 7.114 et 7.120

2.6. La Colombie demande que nous traitions les numéros d'article spécifiques en cause dans nos constatations comme des RCC.⁵ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur la demande de la Colombie.

2.7. Nous rejetons la demande de la Colombie. Le paragraphe 1 de nos procédures de travail additionnelles concernant les RCC empêche que des renseignements qui sont du domaine public soient traités comme des RCC. Nous relevons à cet égard que la "version publique" du rapport technique final du MinCIT⁶ inclut les numéros d'article considérés. Comme ces numéros d'article sont déjà du domaine public, ils ne peuvent pas être traités comme des RCC.

2.4 Paragraphe 7.101

2.8. La Colombie demande que nous modifiions notre constatation pour constater également que "Agrar frost utilisait constamment les mêmes numéro et nom d'article pour désigner un article spécifique".⁷ L'Union européenne n'a pas formulé d'observation sur la demande de la Colombie.

2.9. Nous n'incluons pas la constatation additionnelle demandée par la Colombie, car elle sort du champ de l'analyse que nous faisons au paragraphe 7.101.

2.5 Paragraphe 7.102

2.10. La Colombie nous demande d'ajouter une déclaration selon laquelle la référence au système comptable dans le rapport de vérification confirme, comme la Colombie le fait valoir, que les noms d'article et les numéros d'article pertinents étaient couramment utilisés pour toutes les opérations de la société, à des fins externes comme internes.⁸

2.11. L'Union européenne nous demande de rejeter la demande de la Colombie. Elle affirme que les constatations formulées au paragraphe 7.102 indiquent simplement que le rapport de vérification se rapporte à une question autre que l'utilisation des numéros d'article pour l'identification des caractéristiques des produits. Il ne concerne donc que l'absence de pertinence – de l'avis du Groupe spécial – de ce rapport pour la signification des numéros d'article.⁹

2.12. Nous rejetons la demande de la Colombie. Comme l'indique l'Union européenne, le champ de notre constatation concernant le rapport de vérification est limité et n'étayerait pas la conclusion de plus large portée suggérée par la Colombie.

⁵ Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.6.

⁶ Rapport technique final (pièce EU-2 b)).

⁷ Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.7.

⁸ Colombie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.9 et 2.10.

⁹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Colombie, paragraphe 6.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	18
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	24

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1 INTRODUCTION

1. La décision des Arbitres dans l'affaire DS591 *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées* (WT/DS591/ARB25 et WT/DS591/ARB25/Add.1) a été rendue et notifiée à l'ORD le 21 décembre 2022. Depuis cette date, l'Union européenne attend que la Colombie mette en œuvre les constatations du Groupe spécial et des Arbitres d'une manière compatible avec l'Accord antidumping. Malheureusement, la Colombie a tenu à utiliser des méthodes viciées pour créer et/ou gonfler artificiellement les marges de dumping qu'elle a déterminées pour les producteurs exportateurs de frites congelées de l'UE.

2. La Colombie avance des arguments créatifs pour justifier les calculs erronés des marges de dumping faits par le MinCIT dans le cadre du réexamen administratif. En dépit de ces arguments, l'Union européenne affirme que la Colombie n'a pas rendu ses mesures conformes aux accords visés ou aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale.

2 LA COLOMBIE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN UTILISANT DES MOYENNES SIMPLES DES PRIX INTÉRIEURS POUR ÉTABLIR LA VALEUR NORMALE DE CERTAINS TYPES DE PRODUITS ET EN COMPARANT LA VALEUR NORMALE AINSI ÉTABLIE AVEC DES MOYENNES PONDÉRÉES DES PRIX À L'EXPORTATION AFIN DE DÉTERMINER UNE MARGE DE DUMPING POUR DES EXPORTATEURS INDIVIDUELS

3. La Colombie confirme dans sa première communication écrite qu'elle a utilisé une moyenne simple des prix de vente des articles à l'intérieur d'un type de produit pour calculer la valeur normale lorsqu'"il n'y avait pas de correspondance exacte entre l'article vendu sur le marché d'exportation et les marchandises vendues sur le marché intérieur". Cette valeur normale, calculée sur la base d'une moyenne simple, a ensuite été comparée avec le prix à l'exportation des articles visés, calculé sur la base d'une moyenne pondérée.
4. L'argument de la Colombie selon lequel la méthode appliquée par le MinCIT pour le calcul de la valeur normale entre non pas dans le champ de l'article 2.4.2, mais plutôt dans celui de l'article 2.4, doit être rejeté. L'évaluation de toute méthode au titre de l'article 2.4.2 doit aussi tenir compte de sa compatibilité avec les dispositions de l'article 2.4 régissant la comparaison équitable.
5. Le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de la Colombie selon lequel la méthode de mise en correspondance des modèles appliquée par le MinCIT n'entre pas dans le champ de l'article 2.4.2 parce qu'elle entrerait plutôt dans celui de l'article 2.4. Cet argument fait abstraction du fait que la prescription relative à la "comparaison équitable" éclaire aussi l'article 2.4.2 et que l'évaluation de toute méthode au titre de l'article 2.4.2 doit tenir compte de la compatibilité de cette méthode avec les dispositions de l'article 2.4 régissant la comparaison équitable.
6. Le fait que le MinCIT a utilisé une moyenne simple "parce qu'il essayait de déterminer un produit correspondant bien aux articles exportés afin d'assurer une "comparaison équitable"" ne fait pas sortir cette méthode du champ de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
7. Le MinCIT a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en utilisant une moyenne simple des prix intérieurs pour choisir un produit correspondant bien au produit exporté.
8. Même si le MinCIT a d'abord calculé les prix moyens pondérés de tous les articles vendus sur le marché intérieur, cela ne l'autorise pas à passer par une étape intermédiaire lors de laquelle les prix moyens pondérés de tous les articles sont combinés à l'intérieur d'un "groupe de

produits" grâce à l'utilisation d'une moyenne simple. Cette étape intermédiaire fausse le calcul de la valeur normale globale et donc l'établissement d'une marge de dumping.

9. La violation de l'article 2.4.2 résulte non pas de l'utilisation en tant que telle d'une "approche de mise en correspondance des modèles", mais plutôt du type de mise en correspondance des modèles qui est utilisé par l'autorité chargée de l'enquête. La Colombie n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi il était nécessaire que le MinCIT, afin de mettre en correspondance un modèle (type de produit/groupe de produits) vendu sur le marché intérieur de l'exportateur et le produit exporté vers la Colombie, calcule la valeur normale du produit similaire vendu sur le marché intérieur en utilisant une moyenne simple des prix de vente. L'Union européenne affirme que l'approche correcte au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping aurait consisté à calculer la valeur normale du produit similaire vendu sur le marché intérieur en utilisant une moyenne pondérée des prix de vente de tous les produits similaires au produit exporté, c'est-à-dire des produits dont les caractéristiques sont très proches de celles du produit exporté.
10. Lorsque le produit n'est pas identique à tous égards au produit exporté, s'il existe des ventes intérieures de produits qui sont "similaires" au produit exporté, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de calculer la valeur normale sur la base du prix comparable de ces ventes intérieures, à moins que l'une quelconque des autres conditions prévues à l'article 2.2 ne soit remplie.
11. L'utilisation d'une moyenne simple en l'espèce fausse la valeur normale en la surévaluant, ne repose pas sur une interprétation admissible de l'article 2.4.2 et est donc incompatible avec cette disposition.
12. L'intention du MinCIT, à savoir créer un "article de comparaison substitutif qui représenterait la moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles contenus dans chaque groupe de produits", n'est pas pertinente pour ce qui est d'exempter la Colombie de ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
13. En outre, l'Union européenne affirme qu'il ne découle d'aucune disposition de l'Accord antidumping que les autorités chargées de l'enquête doivent créer un produit de comparaison substitutif qui représente la moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles contenus dans un modèle ou un groupe de produits. En revanche, l'Accord antidumping prescrit clairement aux autorités chargées de l'enquête de calculer la valeur normale sur la base d'une moyenne pondérée des prix de vente intérieurs de tous les produits qui sont "similaires" au produit exporté. Les caractéristiques physiques de chaque produit sont importantes pour la détermination des produits ou articles qui doivent être inclus dans un modèle, type de produit ou groupe de produits particulier. Cependant, il n'y a aucune raison pour qu'il faille "faire la moyenne" de leurs caractéristiques physiques ou qu'il soit nécessaire de créer un produit artificiel combinant les caractéristiques physiques de tous ces produits.
14. L'Union européenne dit que le MinCIT n'avait pas à décider lequel des "articles" à l'intérieur de la "referencia" pertinente était *le plus similaire au produit exporté* et, de fait, le MinCIT n'était pas autorisé à le faire parce qu'il ne contestait pas ni ne rejetait les "referencias" proposées par les exportateurs en tant que produit similaire vendu sur le marché intérieur. Tous les "articles" inclus dans ces "referencias" avaient des caractéristiques très proches de celles des "articles" exportés vers la Colombie, donc les prix et les volumes de toutes les ventes de tous les "articles" à l'intérieur de la "referencia" pertinente devaient être inclus dans le calcul de la valeur normale. La Colombie a confirmé que le MinCIT avait tenu compte des prix de tous les "articles" à l'intérieur de la "referencia" pertinente et a aussi confirmé que le MinCIT n'avait pas tenu compte des volumes de leurs ventes sur le marché intérieur. En ne tenant pas compte des volumes des ventes de chaque "article" à l'intérieur des "referencias" pertinentes vendues sur le marché intérieur, renseignements qui avaient été fournis par les exportateurs, le MinCIT a faussé le calcul de la valeur normale du produit similaire et a créé ou gonflé des marges de dumping.
15. Il n'était pas nécessaire que le MinCIT fasse la moyenne des caractéristiques physiques des "articles" à l'intérieur de la "referencia" pertinente, ni qu'il recoure à un article substitutif arbitraire. Le MinCIT avait reçu des exportateurs tous les renseignements nécessaires au

calcul de la valeur normale du produit similaire vendu sur le marché intérieur même dans les cas où aucun des produits vendus sur le marché intérieur n'était identique au produit exporté.

16. En réalité, tous les "articles" à l'intérieur d'une "referencia" présentaient des caractéristiques physiques très proches de celles de l'"article" exporté et un "ajustement" pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques, contrairement à ce que la Colombie a allégué pendant l'audience, n'était pas justifié.
17. Le MinCIT a utilisé une moyenne simple des prix des transactions de vente sur le marché intérieur de tous les "articles" à l'intérieur du "groupe de produits" pour calculer la valeur normale du produit similaire au produit exporté. Tout en prétendant construire une hypothétique "valeur normale de comparaison" fondée sur la "moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles à l'intérieur d'un groupe de produits", le MinCIT a simplement faussé, en la surévaluant, la valeur normale du produit similaire vendu sur le marché intérieur des exportateurs, puisqu'il n'a pas tenu compte des volumes des ventes correspondants. La "valeur normale de comparaison" était en réalité une valeur normale plus élevée qu'elle n'aurait dû l'être si une moyenne pondérée des prix de vente de chaque "article" avait été utilisée.
18. L'Union européenne ne conteste pas le fait que le MinCIT a agrégé de multiples comparaisons intermédiaires en une seule marge de dumping. Néanmoins, chaque calcul de la valeur normale à comparer avec une "moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" doit être effectué sur la base d'une moyenne pondérée des prix de vente du produit similaire sur le marché intérieur de l'exportateur pour lequel l'existence d'une marge de dumping est établie. L'utilisation de moyennes simples dans le calcul de la valeur normale de certains produits peut amener l'autorité chargée de l'enquête à créer et/ou gonfler des marges de dumping. C'est précisément ce qui s'est produit lorsque le MinCIT a calculé la valeur normale dans le cas des producteurs exportateurs de l'UE Aviko et Agrarfrost.
19. En d'autres termes, une moyenne simple d'une série de valeurs normales moyennes pondérées n'est pas une valeur normale moyenne pondérée et n'est donc pas conforme à la méthode "moyenne pondérée à moyenne pondérée" de l'article 2.4.2 même si l'établissement de cette moyenne simple sert à calculer une marge de dumping "intermédiaire" qui est ensuite agrégée dans une marge de dumping unique "globale".
20. En tout état de cause, l'utilisation de moyennes simples pour le calcul de la valeur normale n'est pas une interprétation admissible de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Comme l'Union européenne l'a expliqué dans sa première communication écrite, la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce deux méthodes qui "ser[ont] normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour l'établissement de "marges de dumping". Les méthodes de comparaison transaction par transaction et moyenne pondérée à moyenne pondérée sont des moyens qui se substituent l'un à l'autre pour l'établissement de "marges de dumping" et l'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre les deux en fonction de celle qui est la plus appropriée pour l'enquête considérée. La troisième méthode, prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, ne vise pas toutes les transactions à l'exportation, mais uniquement certaines transactions à l'exportation identifiées individuellement et relevant de la "configuration" de prix pertinente, et est soumise à des conditions strictes. L'utilisation d'une méthode différente de celles qui sont spécifiquement mentionnées dans cet article n'est donc pas permise.
21. À titre de conclusion concernant cette allégation, l'Union européenne soutient que, en utilisant des moyennes simples des prix de vente intérieurs pour établir la valeur normale et en comparant la valeur normale ainsi établie avec des moyennes pondérées des prix à l'exportation dans le cadre des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

- 3 LA COLOMBIE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 ET 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN UTILISANT, POUR LA COMPARAISON ENTRE LE PRIX À L'EXPORTATION ET LA VALEUR NORMALE, DES TRANSACTIONS INTÉRIEURES ARBITRAIREMENT CHOISIES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS TYPES DE PRODUITS D'UN PRODUCTEUR EXPORTATEUR ET EN NE TENANT PAS COMPTE DE DONNÉES COMPLÈTES ET FIABLES RELATIVES À TOUTES LES AUTRES TRANSACTIONS INTÉRIEURES PERTINENTES CONCERNANT CES TYPES DE PRODUITS**
22. L'Union européenne affirme que la Colombie a aussi enfreint l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping du fait que le MinCIT a comparé les prix de certaines transactions à l'exportation avec des articles choisis arbitrairement dans le type de produit correspondant, en faisant abstraction des données relatives aux prix pour toutes les autres transactions intérieures comparables concernant le type de produit. En faisant cela, le MinCIT a refusé d'examiner l'un quelconque des éléments et des renseignements fournis par l'exportateur sur ces questions. Cela concerne en particulier les transactions relatives aux types de produits TS9 et LS9 de l'exportateur Agrarfrost. Le même défaut a également été observé pour d'autres types de produits, par exemple le type "CL", en ce qui concerne l'article 514 du côté du marché intérieur et l'article 10514 du côté des exportations, ou pour le type de produit LSSA en ce qui concerne les articles 10581 du côté des exportations et 581 du côté du marché intérieur.
23. L'exportateur Agrarfrost avait, dès le début et tout au long de l'enquête, fourni des renseignements complets et fiables sur toutes les ventes intérieures du produit similaire. Les renseignements fournis incluaient une proposition de groupement d'un grand nombre de transactions en types de produits appropriés, qui visait à suppléer au fait que le MinCIT n'avait proposé aucun groupement par type de produit, groupement qui était cependant nécessaire à la comparaison équitable. Le MinCIT n'a à aucun moment pendant l'enquête remis en question le groupement en types de produit qu'Agrarfrost avait proposé, les caractéristiques des produits utilisées pour le groupement des divers articles en types de produits, ni le fait que tous les articles à l'intérieur d'un type de produit présentaient les mêmes caractéristiques principales de ce type de produit.
24. En revanche, au lieu d'engager un dialogue constructif avec l'exportateur sur le groupement en types de produit, le MinCIT, sans aucun préavis, a décidé vers la fin de l'enquête de ne pas suivre le groupement en types de produit proposé par l'exportateur (qui n'avait jamais été remis en question par le MinCIT) et d'effectuer à la place la comparaison des transactions à l'exportation et des transactions intérieures selon ce qu'il a appelé une "méthode article par article". Cette méthode a consisté à comparer les prix de certaines transactions à l'exportation avec les prix de certaines transactions intérieures, que le MinCIT a choisies arbitrairement parmi toutes les transactions intérieures comparables concernant le type de produit correspondant, sans tenir compte des prix de toutes les autres transactions intérieures comparables.
25. La Colombie essaie de présenter ce choix arbitraire de sous-ensembles de données comme une comparaison effectuée selon une méthode valable, en la qualifiant de "comparaison entre articles". Or ce sur quoi le MinCIT s'est appuyé, ce ne sont pas des articles en tant que tels (c'est-à-dire le produit réel), mais simplement des codes comptables, ou des numéros d'articles – malgré les objections de la société concernée. En fait, le MinCIT n'a même pas comparé des ventes de produits portant le même code comptable. Au lieu de cela, il a comparé des ventes à l'exportation avec un sous-ensemble choisi de ventes intérieures de produits portant des codes comptables différents, qui avaient seulement les trois mêmes derniers chiffres. C'est cette méthode de comparaison dont l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater qu'elle enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
26. L'Union européenne a montré dans ses communications que ces trois derniers chiffres n'étaient aucunement corrélés à des facteurs pertinents pour la comparaison des prix. L'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses que le MinCIT faisait au sujet de la signification des trois derniers chiffres, qui n'étaient étayées par aucun élément de preuve, étaient à l'inverse contredites par les données de fait versées au dossier, et étaient renforcées par l'absence de tout dialogue avec l'exportateur sur cette question précise. Le MinCIT n'a à aucun moment, pas même pendant la procédure du présent Groupe spécial, tenté de montrer comment ces trois derniers chiffres seraient corrélés à des facteurs pertinents pour la comparaison des prix.

27. Or une comparaison équitable conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige que le choix des transactions à comparer soit fait exclusivement sur la base de critères relatifs à des facteurs pertinents pour la comparaison des prix. Il en est ainsi parce que la division du produit en modèles ou types en fonction de la qualité, des spécifications, de la taille, etc., est effectuée afin qu'il soit "dûment tenu compte" de certains éléments de manière à traiter un problème de "comparabilité des prix" entre le prix à l'exportation et la valeur normale, comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Si le groupement et la mise en correspondance des transactions à comparer sont effectués sur la base de critères qui n'ont aucun rapport avec des facteurs affectant la comparabilité des prix, la comparaison ne garantit pas qu'il soit dûment tenu compte de différences affectant la comparabilité des prix et enfreint par là-même l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
28. En appliquant sa méthode de comparaison viciée, le MinCIT n'a pas seulement fait abstraction des données complètes et fiables que l'exportateur Agrarfrost avait fournies concernant les transactions, le groupement en types de produits et la comparabilité des transactions à l'intérieur d'un type de produit. Il a aussi fait abstraction des réponses d'Agrarfrost aux questions qu'il avait spécifiquement posées concernant l'identité de certains articles, ainsi que des éclaircissements qu'Agrarfrost avait fournis quand il avait découvert, vers la fin de l'enquête, que le MinCIT voulait exclure de la comparaison une grande partie des transactions intérieures comparables, sans aucune raison valable. Il est clair que cette façon de procéder ne satisfait aucunement à l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de faire en sorte de procéder à une comparaison équitable, en tenant dûment compte des données complètes et vérifiables fournies par l'exportateur.
29. Dans ce contexte, l'Union européenne a souligné qu'elle ne présentait pas une allégation distincte de violation de l'obligation procédurale de mener un dialogue constructif au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En revanche, l'absence de dialogue constructif pendant l'enquête du MinCIT est un élément important du défaut d'équité de la comparaison elle-même. Le défaut d'équité tient principalement au fait que le MinCIT a utilisé des critères pour la comparaison qui n'avaient pas de corrélation avec des facteurs pertinents pour la comparabilité des prix (les trois derniers chiffres des codes comptables).
30. Ce défaut d'équité a été aggravé par le fait que l'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification de ces trois derniers chiffres, ni *a fortiori* ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses. Les hypothèses erronées du MinCIT, qui n'étaient étayées par aucun élément de preuve, mais étaient plutôt contredites par les données de fait versées au dossier, étaient donc renforcées par l'absence de dialogue. De fait, ce n'est qu'en évitant d'entendre l'exportateur sur ce sujet que le MinCIT a pu entretenir la fiction selon laquelle les trois derniers chiffres des codes comptables avaient la signification qu'il avait inventée pour eux.
31. L'Union européenne a montré que la comparaison inéquitable du MinCIT avait artificiellement créé des marges de dumping pour cet exportateur. Cette marge de dumping artificiellement créée a ensuite utilisée à la place de la vraie marge qui aurait résulté d'une comparaison valable: une marge négative de -2,3% (absence de dumping), si le MinCIT avait comparé les moyennes pondérées des types de produits comme il aurait dû le faire. La Colombie n'a contesté aucun des chiffres et des calculs que l'Union européenne a présentés dans ses communications écrites pour démontrer qu'une comparaison valable aurait abouti à une constatation d'absence de dumping pour l'exportateur Agrarfrost.
32. En résumé, l'Union européenne considère que la méthode du MinCIT consistant à choisir certaines transactions de vente aux fins de la comparaison des prix était inéquitable parce que le choix était fondé sur des critères qui n'avaient pas de corrélation avec des facteurs pertinents pour la comparabilité des prix (les trois derniers chiffres des codes comptables). La méthode utilisée par le MinCIT va donc à l'encontre du but même du groupement des transactions aux fins de la comparaison, qui est de traiter des différences dans des facteurs qui ont une incidence sur la comparabilité des prix, faisant ainsi en sorte qu'il soit "dûment tenu compte" des "différences affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les explications concernant les effets de la méthode viciée sur le volume et les prix que l'Union européenne a fournies ne sont pas déterminantes pour l'infraction à l'article 2.4 de l'Accord antidumping mais visent à illustrer les effets de distorsion de la

méthode viciée du MinCIT, et les répercussions très concrètes sur les marges de dumping (qui auraient été négatives si le MinCIT avait procédé à la comparaison conformément aux disciplines de l'Accord antidumping).

4 ALLÉGATIONS COROLLAIRES

33. L'Union européenne fait également valoir que, compte tenu des violations de l'Accord antidumping indiquées plus haut, les mesures en cause sont aussi incompatibles avec les article 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. En raison de la méthode viciée que le MinCIT a suivie pour déterminer le dumping, ses mesures antidumping n'étaient pas appliquées dans les circonstances prévues par les dispositions de l'Accord antidumping, ni donc conformément à l'article VI du GATT de 1994, comme l'exige l'article premier de l'Accord antidumping.
34. Dans le présent différend, l'Union européenne a démontré que l'utilisation par le MinCIT de méthodes viciées, en violation de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, a abouti à l'imposition de droits antidumping dépassant la marge de dumping telle qu'elle aurait dû être déterminée selon l'article 2. Elle affirme donc que la Colombie a également enfreint ses obligations au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.
35. Étant donné que les vices dans la méthode d'établissement du dumping ont abouti à des marges de dumping dépassant celles qui auraient été déterminées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping, en recouvrant les droits ainsi établis, la Colombie a enfreint l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

5 CONCLUSION

36. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que les mesures que la Colombie a prises pour se conformer aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale, qui sont exposées plus haut, sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
37. Concrètement, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:
- la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant des moyennes simples des prix de vente intérieurs pour établir la valeur normale de types de produits et en comparant la valeur normale ainsi établie à des moyennes pondérées des prix à l'exportation;
 - la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping, lu en particulier à la lumière du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale aux fins de la comparaison concernant certaines transactions relatives à certains types de produits;
 - la Colombie a par conséquent aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.
38. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que la Colombie n'a pas rendu ses mesures conformes aux accords visés ou aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA COLOMBIE

1 INTRODUCTION

1.1. La Colombie remercie le Groupe spécial de lui donner la possibilité de présenter son résumé analytique intégré. Elle demande que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping et au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ainsi que les allégations corollaires au titre des articles 9.3 et 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

2 L'ALLÉGATION DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DOIT ÊTRE REJETÉE

2.1. Dans ses allégations au titre de l'article 2.1 et 2.4, l'Union européenne fait valoir que la Subdirección "a arbitrairement choisi des transactions intérieures à l'intérieur de certaines [*referencias*] d'un producteur exportateur sans tenir compte de données complètes et fiables relatives à toutes les autres transactions intérieures pertinentes concernant ces [*referencias*].¹ En réponse à une question du Groupe spécial, elle a clarifié le champ précis de son allégation au titre de l'article 2.1 et 2.4. Spécifiquement, elle a confirmé que sa préoccupation se limitait au choix par la Subdirección des articles [[***]] vendus sur le marché intérieur en tant qu'articles pertinents correspondant aux articles [[***]] exportés.² En particulier, l'Union européenne reproche à la Subdirección d'avoir choisi ces articles correspondants "sur la base des trois derniers chiffres identiques de codes comptables composés en partie de plus de trois chiffres".³ Elle a aussi confirmé qu'elle ne demandait aucune constatation du Groupe spécial concernant la méthode de la Subdirección pour le calcul de la marge de dumping au niveau des articles.⁴

2.2. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 est infondée du point de vue des faits et du droit et doit être rejetée.

2.1 L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 repose sur des erreurs de fait fondamentales et doit donc être rejetée

2.3. La contestation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping repose sur au moins quatre erreurs de fait fondamentales.

2.1.1 Première erreur de fait: L'Union européenne fait valoir à tort que le choix des articles pertinents vendus sur le marché intérieur était fondé sur les trois derniers chiffres des numéros d'article

2.4. L'Union européenne fait valoir que la méthode de la Subdirección pour le choix des articles correspondants pertinents "a consisté à comparer des articles sur la base des trois derniers chiffres identiques de codes comptables"⁵ et que ces trois derniers chiffres étaient "le critère décisif utilisé" par la Subdirección.⁶ Cela est incorrect du point de vue des faits.

2.5. Pour l'article [[***]] exporté, la Subdirección a constaté qu'il avait un nom d'article identique à celui de l'article [[***]] vendu sur le marché intérieur et que la seule différence dans le numéro était le préfixe "10" pour l'article exporté.⁷ Ainsi, pour cette correspondance, la Subdirección a constaté plus qu'une simple coïncidence entre les "trois derniers chiffres" des numéros d'article. Elle a constaté que le nom de produit était exactement le même pour ces articles. En outre, pour les

¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 35.

² Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3.

³ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁴ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁵ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁶ Union européenne, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁷ Colombie, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 1.4.

articles [[***]] exportés, la Subdirección a constaté qu'aucun article vendu sur le marché intérieur n'avait un numéro et un nom identiques. Cependant, elle a trouvé deux articles vendus sur le marché intérieur qui avaient des numéros presque identiques. La seule différence était le préfixe. Les trois autres chiffres étaient les mêmes. Dans ces circonstances, la Subdirección a cherché à vérifier, dans sa lettre du 28 août 2023, si les articles vendus sur le marché intérieur étaient "les mêmes" que les articles [[***]] exportés aux fins de la comparaison des prix.⁸

2.6. Ainsi, la question du préfixe a seulement induit un doute sur le point de savoir si les articles [[***]] exportés pouvaient être comparés aux articles [[***]] vendus sur le marché intérieur. Ce doute était bien fondé étant donné les éléments de preuve communiqués par l'exportateur. En particulier, l'annexe 4 des réponses au questionnaire initial (pièce EU-12) montrait que, au moins en quelques occasions, l'exportateur ajoutait un préfixe au produit identique selon qu'il était vendu en "Europe" ou "à l'étranger".⁹

2.7. La Colombie répète que ce doute n'a pas conduit directement à la conclusion que ces correspondances étaient appropriées. Cela a plutôt été seulement le point de départ des efforts que la Subdirección a déployés pour trouver un "article correspondant exactement" aux articles [[***]] exportés. La Subdirección a ensuite demandé à l'exportateur, dans la lettre du 28 août 2023, si les articles [[***]] et les articles [[***]] étaient "les mêmes".¹⁰

2.8. Dans ses réponses à ces questions, l'exportateur a expliqué que les articles correspondants proposés n'étaient "pas le même article" mais que les différences, du point de vue de la comparabilité des prix, se limitaient aux frais d'emballage pour les articles [[***]] et aux frais de commercialisation/marquage pour les articles [[***]].¹¹ Il a en outre fourni les différences précises concernant les frais d'emballage et les frais de commercialisation/marquage pour chacun de ces articles.¹²

2.9. Sur la base de cette réponse, dans son rapport concernant les faits essentiels, la Subdirección a expliqué que, "d'après la réponse d'Agrar frost à la demande de clarification des renseignements ... datée du 28 août 2023", elle a déterminé qu'il s'agissait d'articles correspondants appropriés et a procédé à des ajustements pour tenir compte, entre autres choses, des "frais de commercialisation" et des "frais d'emballage" – c'est-à-dire les ajustements que l'exportateur avait demandés pour les articles [[***]].¹³

2.10. En conséquence, le fondement factuel de l'argument de l'Union européenne selon lequel les trois derniers chiffres du numéro d'article ont constitué le "critère décisif" pour le choix des articles correspondants appropriés est incorrect. En fait, le "critère décisif" a été les réponses de l'exportateur aux questions posées dans la lettre du 28 août 2023. À partir de ces réponses, la Subdirección a dûment identifié les "différences dont il [était] aussi démontré qu'elles affect[aient] la comparabilité des prix" et a "dûment tenu compte" des éléments indiqués par l'exportateur lui-même, agissant ainsi d'une manière compatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

2.1.2 Deuxième erreur de fait: L'Union européenne fait valoir à tort que les numéros d'article sont "simplement des codes comptables"

2.11. L'Union européenne reproche à la Subdirección d'avoir utilisé les numéros d'article pour déterminer les articles appropriés correspondant aux articles exportés en cause au motif qu'il s'agit de "simples codes comptables"¹⁴ qui varient d'un client à l'autre.¹⁵ Or la détermination de la Subdirección était fondée sur des éléments de preuve positifs substantiels versés au dossier qui

⁸ Demande de renseignements de la Subdirección à Agrar frost, 28 août 2023, page 3, pièce EU-8b.

⁹ Voir Catalogue, pièce EU-12.

¹⁰ Demande de renseignements de la Subdirección à Agrar frost, 28 août 2023, page 3, pièce EU-8b.

¹¹ Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023, pages 5 et 6, pièce EU-9b (RCC).

¹² Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023, pages 5 et 6, pièce EU-9b (RCC).

¹³ Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, rapport technique provisoire, octobre 2023 (rapport technique provisoire), page 34, pièce EU-10b.

¹⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphe 62. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 44.

¹⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

indiquaient que les exportateurs utilisaient les numéros d'article pour identifier, commercialiser et vendre leurs produits.

2.12. D'après les éléments de preuve versés au dossier, Agrarfrost classe ses produits sur la base d'articles. La liste des articles a été fournie dans l'annexe 3 des réponses de l'exportateur au questionnaire initial.¹⁶ Ce document montre que chaque article a ses propres nom et numéro. De même, le catalogue figurant dans l'annexe 4 montre que l'exportateur commercialise ses produits sur la base du numéro et du nom d'article.¹⁷ De plus, les mêmes numéros et noms d'article servent aussi de base à l'identification du produit vendu comme le montrent les factures de l'exportateur.¹⁸

2.13. Les numéros et noms d'article sont systématiquement les mêmes dans tous ces documents. Cela confirme qu'Agrarfrost fixe les prix de ses produits, les commercialise et les vend sur la base de numéros et noms d'article définis de façon permanente. De même, du côté de la demande, la seule manière dont les clients prennent leurs décisions d'achat, c'est sur la base des numéros et noms d'article.

2.14. Le seul élément de preuve que l'Union européenne a présenté pour étayer son argument selon lequel les numéros d'article ne sont rien d'autre que des codes comptables, c'est le rapport de vérification, qui indiquait que [[***]].¹⁹ Or ce rapport ne fait que confirmer que l'exportateur utilise systématiquement les numéros d'article pour identifier et vendre des articles déterminés. Comme cela a été expliqué à la réunion du Groupe spécial, chaque fois qu'un achat est réalisé, cela doit être inscrit dans les comptes internes de la société. Bien entendu, les numéros d'article servant à identifier les produits figureraient sur les factures d'une société et seraient inscrits dans son système de comptabilité. En effet, il serait étrange que les codes servant à commercialiser et à vendre les produits ne soient *pas* inscrits sur les factures et dans le système de comptabilité d'une société. Cela ne veut toutefois pas dire que les codes servant à identifier les produits sont de simples "codes comptables", comme l'UE l'affirme. De fait, lors des visites de vérification, les autorités chargées de l'enquête cherchent généralement à s'assurer, entre autres choses, que les renseignements figurant sur les factures correspondent aux renseignements figurant dans les comptes de la société. Par conséquent, la citation mentionnée par l'Union européenne confirme, au lieu de remettre en cause, l'interprétation de la Subdirección selon laquelle les numéros et noms d'article étaient essentiels pour la commercialisation et la vente des produits et constituaient des moyens permanents d'identification des produits indépendamment du client. Ils étaient utilisés systématiquement à des fins externes comme internes. Là encore, l'Union européenne n'a pas réfuté les éléments de preuve mentionnés par la Colombie qui montrent comment les numéros et noms d'article étaient utilisés pour la fixation des prix, la commercialisation et la vente des produits.

2.15. En outre, l'Union européenne affirme à tort qu'un article "aura un numéro d'article différent lorsqu'il appartiendra à un client différent".²⁰ Les réponses d'Agrarfrost au questionnaire présentées en tant que pièce EU-5 (RCC) montrent que le numéro d'article était un élément distinctif de chaque article et n'était pas lié à l'identité du client. Le fait que les numéros et noms d'article figurant sur les factures correspondent à ceux qui figurent sur la liste de l'annexe 3 des réponses au questionnaire montre que ces numéros et noms sont attribués de manière permanente à un type spécifique de produit et, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, ne varient pas en fonction du client.

2.16. En conséquence, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les numéros d'article étaient attribués simplement dans un but comptable à des fins internes et variaient d'un client à l'autre est factuellement erronée et doit être rejetée. Ils n'ont rien d'"interne" puisqu'ils sont communiqués aux clients potentiels et réels. De plus, ils n'ont pas (seulement) un but comptable. Ils ont clairement un but commercial – à savoir donner aux clients une idée claire leur permettant d'identifier le produit exact qu'ils souhaitent acheter.

2.17. En tout état de cause, la Colombie rappelle que, en ce qui concerne les numéros d'article indiqués par l'Union européenne, la Subdirección les a utilisés comme point de départ de son analyse

¹⁶ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire dans l'enquête initiale – Annexe 3, pièce EU-6 (RCC).

¹⁷ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire dans l'enquête initiale – Annexe 4, Catalogue des produits, pièce EU-12.

¹⁸ Rapport de la visite de vérification chez Agrarfrost, annexe 9, pièce EU-15 (RCC).

¹⁹ Rapport de la visite de vérification chez Agrarfrost, annexe 9, pièce EU-15 (RCC).

²⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 45.

qui a débouché sur les questions figurant dans la lettre du 28 août 2023, et que les réponses à ces questions lui ont permis d'identifier les articles correspondants appropriés.

2.1.3 Troisième erreur de fait: L'Union européenne fait valoir à tort que l'exportateur n'a "jamais" été informé de la "signification de[s] trois derniers chiffres" des numéros d'article

2.18. L'Union européenne soutient en outre que "l'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification de ces trois derniers chiffres, ni *a fortiori* ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses".²¹

2.19. Cet argument est sans fondement. Pour commencer, l'Union européenne a précisé qu'elle ne formulait pas d'allégation distincte au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant l'obligation "procédurale" de communiquer avec l'exportateur pour obtenir les renseignements nécessaires à une comparaison équitable. Cela est compatible avec le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, qui ne fait pas référence ni allusion à une violation alléguée de l'"obligation procédurale" énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4.

2.20. Au lieu de cela, l'Union européenne fait valoir que l'exportateur n'a "jamais" été informé de la "signification de[s] trois derniers chiffres" des numéros d'article à l'appui de son allégation selon laquelle la comparaison des prix était inéquitable.²² Cela pose toutefois la question de savoir si un plaignant peut avancer des arguments relatifs à la dernière phrase de l'article 2.4 pour établir une violation d'autres phrases de la même disposition. Du point de vue de l'interprétation des traités, cette approche semble indéfendable car elle priverait la dernière phrase de l'article 2.4 de tout sens ou de toute utilité. De fait, les obligations de fond énoncées dans les cinq premières phrases de l'article 2.4 se rapportent à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation en soi, non à la manière dont l'autorité a interagi avec l'exportateur pour obtenir les renseignements nécessaires. L'interprétation proposée par l'Union européenne amalgamerait donc le champ des obligations de fond énoncées dans les cinq premières phrases et l'obligation procédurale énoncée dans la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. En conséquence, aucun argument selon lequel la Subdirección n'a pas communiqué avec l'exportateur au sujet de la "signification des trois derniers chiffres" ne devrait entrer dans le champ de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4. Une décision autre permettrait à un plaignant de remédier au fait de n'avoir pas formulé d'allégation au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 en obtenant une décision sur une allégation différente au titre d'autres dispositions de l'article 2.4.²³

2.21. En tout état de cause, l'Union européenne a tort du point de vue des faits lorsqu'elle se plaint que "l'exportateur n'a jamais été informé des hypothèses faites par le MinCIT au sujet de la signification de ces trois derniers chiffres, ni *a fortiori* ne s'est vu ménager la possibilité de formuler des observations concernant ces hypothèses".²⁴ C'est exactement ce que faisaient les questions posées par la Subdirección dans la lettre du 28 août 2023; elles demandaient si les articles [[***]] étaient "les mêmes" que les articles [[***]], respectivement. En demandant s'ils étaient les mêmes, la Subdirección demandait non seulement quelle était "la signification de[s] trois derniers chiffres", mais, plus explicitement, s'ils étaient les mêmes et, donc, comparables – soit le critère requis dans la troisième phrase de l'article 2.4. L'exportateur a répondu qu'il y avait des "facteurs" qui faisaient que ces articles n'étaient "pas les mêmes" et a indiqué les ajustements qu'il faudrait effectuer pour les rendre comparables. C'est une indication supplémentaire des échanges pertinents et satisfaisants entre la Subdirección et l'exportateur qui ont finalement conduit au choix des articles pertinents vendus sur le marché intérieur en tant qu'articles correspondants.

2.22. En outre, dans son rapport concernant les faits essentiels, la Subdirección a expliqué que, "d'après la réponse d'Agrar frost à la demande de clarification des renseignements ... datée du 28 août 2023", elle a déterminé qu'il s'agissait d'articles correspondants appropriés et a procédé à des ajustements pour tenir compte, entre autres choses, des "frais de commercialisation" et des "frais d'emballage" – c'est-à-dire les ajustements que l'exportateur avait indiqués pour les

²¹ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 27.

²² Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 26.

²³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁴ Union européenne, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 27.

articles [[***]].²⁵ L'exportateur a donc eu une autre possibilité de donner son avis sur les articles correspondants choisis par la Subdirección dans ses observations sur le document concernant les faits essentiels.

2.23. Par conséquent, la Subdirección a dûment et en temps utile communiqué avec l'exportateur au sujet de l'adéquation des articles [[***]] en tant qu'"articles correspondant exactement" aux articles [[***]] exportés, respectivement. Par conséquent, l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle l'exportateur n'a "jamais" été informé des articles vendus sur le marché intérieur qui étaient utilisés comme articles correspondant aux articles [[***]] est clairement vaine et devrait être rejetée.

2.1.4 Quatrième erreur de fait: L'Union européenne fait valoir à tort que l'article [603] a été vendu uniquement dans le cadre d'une "transaction atypique" à un "client non régulier"

2.24. L'Union européenne fait valoir par ailleurs que l'article [[***]] choisi aux fins de la comparaison avec l'article [[***]] est "une transaction atypique consistant en une vente à [[***]]".²⁶ Cette déclaration repose elle aussi sur des affirmations incorrectes du point de vue des faits.

2.25. Pour commencer, Agrarfrost n'a jamais allégué que la transaction en question était atypique, que ce soit pendant l'enquête initiale ou pendant la procédure de réexamen. Il aurait pu, bien sûr, le faire à n'importe quel moment au cours de l'une ou l'autre de ces procédures. En particulier, si Agrarfrost était préoccupé par le fait que cette transaction était atypique, il aurait pu le faire dans sa réponse à la lettre de la Subdirección du 28 août 2023 ou dans ses observations sur les faits essentiels. Pour mémoire, dans sa lettre du 28 août 2023, la Subdirección a demandé si les articles [[***]] étaient "les mêmes". L'exportateur a indiqué qu'ils ne l'étaient pas.²⁷ Même si cette question portait sur les caractéristiques des deux articles, l'exportateur aurait pu expliquer que l'article [[***]] vendu sur le marché intérieur n'était pas pertinent au motif qu'il consistait uniquement en une "transaction atypique". Cependant, il n'a rien fait valoir de tel.

2.26. De plus, dans ses observations sur le rapport contenant les faits essentiels, l'exportateur était parfaitement au courant des articles correspondants pertinents utilisés par la Subdirección. S'agissant de l'article [[***]], il s'est borné à faire valoir que les ventes intérieures de cet article n'étaient pas représentatives au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping car les volumes des ventes étaient inférieurs à cinq pour cent des volumes agrégés des ventes de la totalité de la *referencia* TS9. Ainsi, alors même qu'il avait la possibilité, sur le plan de la procédure, de le faire, Agrarfrost n'a jamais allégué que l'article [[***]] n'était vendu sur le marché intérieur que dans le cadre d'"une transaction atypique". La Colombie rappelle que l'Union européenne n'a avancé aucun argument en matière de "viabilité" ou de "représentativité" devant le Groupe spécial et n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.2 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.27. En tout état de cause, la déclaration de l'Union européenne au paragraphe 41 de sa première communication écrite, selon laquelle la Subdirección a fondé son calcul de la valeur normale pour l'article [[***]] sur une "transaction atypique consistant en une vente à [[***]]", est incorrecte. Comme il ressort clairement d'une simple lecture des données sur les ventes déclarées par Agrarfrost qui figurent dans la pièce EU-5 (RCC), l'article [[***]] a été vendu plusieurs fois sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête. De plus, ces transactions ont été réalisées avec un certain nombre de clients différents.

2.28. En outre, rien dans l'Accord antidumping n'exige que l'autorité chargée de l'enquête doute du caractère approprié d'une transaction dès lors que l'exportateur a déclaré qu'elle avait été réalisée au cours d'opérations commerciales normales. Dans les circonstances de la présente affaire, il n'y a rien dans le dossier de l'enquête qui donne à penser que la transaction relative à cet article n'a pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, la Subdirección a

²⁵ Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, rapport technique provisoire, octobre 2023 (rapport technique provisoire), page 34, pièce EU-10b.

²⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 41.

²⁷ Voir Réponse d'Agrarfrost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023, pages 5 et 6, pièce EU-9b (RCC).

légitimement considéré que les diverses ventes de l'article [[***]] étaient des transactions appropriées aux fins du calcul de la valeur normale.

2.29. En conséquence, l'Union européenne fait valoir à tort que l'article [[***]] choisi aux fins de la comparaison avec l'article [[***]] exporté est "une transaction atypique consistant en une vente à [[***]]".²⁸ Cet argument devrait donc être rejeté.

2.1.5 Conclusion concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 relative au choix des articles [[*]]**

2.30. Pour les raisons exposées plus haut, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.1 et 2.4 relative au choix des articles [[***]] repose sur plusieurs erreurs de fait fondamentales. La Subdirección a dûment identifié les articles pertinents vendus sur le marché intérieur sur la base de tous les renseignements versés au dossier. Elle a ensuite fait en sorte qu'il soit "dûment tenu compte" des "différences dont il [était] aussi démontré qu'elles affect[aient] la comparabilité des prix". Cela ressort clairement des questions posées par la Subdirección dans la lettre du 28 août 2023, des réponses à ces questions, et des explications données par la Subdirección dans le document concernant les faits essentiels. En conséquence, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne selon laquelle l'utilisation des articles [[***]] en tant qu'articles pertinents correspondant aux articles [[***]] exportés est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

2.2 Bien qu'elle ne soit pas contestée en l'espèce, la Colombie explique que la méthode entre articles est compatible avec l'article 2.1 et 2.4

2.31. L'Union européenne a précisé qu'elle ne conteste pas une "méthode qui consisterait à comparer des articles ayant des codes comptables identiques", mais seulement "une comparaison sur la base des trois derniers chiffres identiques de codes comptables composés en partie de plus de trois chiffres".²⁹ La Colombie accueille cette précision avec satisfaction. Toutefois, par souci d'exhaustivité, elle explique que la Subdirección a agi d'une manière compatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en adoptant la méthode entre articles aux fins de la comparaison des prix.

2.32. Les parties conviennent que, lorsqu'un produit considéré se compose de plusieurs "modèles" différents, le moyen de calculer le plus exactement la marge de dumping consiste à effectuer de multiples comparaisons modèle par modèle. Les comparaisons au niveau plus détaillé du "modèle" devraient, *a priori*, produire une détermination plus exacte de la discrimination par les prix que celle que produiraient des comparaisons à un niveau plus agrégé, qui pourraient comprendre des articles dont les prix sont fixés différemment et d'une manière affectant la comparabilité des prix.

2.33. Les éléments de preuve versés au dossier confirment que la méthode appropriée consistait à effectuer des comparaisons des prix au niveau des articles et non au niveau des *referencias*, comme le voudrait l'Union européenne. En particulier, le dossier montre que les exportateurs fixent les prix, et que leurs clients achètent les marchandises, au niveau des articles et non au niveau plus large des groupes de produits ou *referencias*. Comme cela a déjà été expliqué, Agrarfrost a communiqué une liste des divers articles qu'il produit, structurée par numéro et nom d'article.³⁰ Il a aussi communiqué un catalogue qui montre qu'il fait la promotion du produit visé en faisant référence aux numéros et noms d'article.³¹ En outre, Agrarfrost a fourni des factures commerciales montrant que les commandes sont passées en fonction des numéros d'article.³² Par conséquent, les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'Agrarfrost fait la promotion, fixe les prix et réalise les ventes sur la base d'articles spécifiques identifiés par un numéro et un nom.

2.34. En outre, la Subdirección a observé que, même après qu'elle avait procédé à des ajustements pour tenir compte de l'huile, de l'emballage et de la commercialisation, il restait d'importantes différences de prix entre les articles vendus sur le marché intérieur qui faisaient partie d'une même

²⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 41.

²⁹ Union européenne, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

³⁰ Voir Annexe 3 de la réponse d'Agrarfrost au questionnaire, pièce EU-6 (RCC).

³¹ Voir Annexe 4 de la réponse d'Agrarfrost au questionnaire, pièce EU-12.

³² Voir Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.35, faisant référence à la pièce COL-5 (anglais) (RCC).

referencia. Dans le cas de la *referencia* [[***]], les différences de prix entre les articles vendus sur le marché intérieur allaient jusqu'à [[***]], tandis que pour la *referencia* [[***]], il y avait des différences de prix de [[***]] entre les articles qui en faisaient partie.³³ En d'autres termes, si les articles à l'intérieur d'une même *referencia* étaient tous "comparables" – comme l'Union européenne le voudrait³⁴ –, on pourrait se demander pourquoi des acheteurs nationaux seraient prêts à payer jusqu'à [[***]] ou [[***]] de plus pour un article plutôt que pour un autre à l'intérieur de la même *referencia*. Lorsque des comparaisons plus précises étaient possibles, des comparaisons sur la base de produits dont les prix de vente sur le marché intérieur présentaient des différences aussi importantes n'auraient probablement pas abouti à une détermination exacte de l'existence d'un dumping.

2.35. Il était donc raisonnable, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, que la Subdirección décide que deux produits vendus sur le marché intérieur dont les prix différaient de [[***]] ou [[***]] ne devraient pas être regroupés dans un même panier aux fins de leur comparaison avec les prix des exportations. De fait, ces écarts de prix montrent que les clients nationaux voyaient ces articles comme des produits différents et, par conséquent, faisaient des choix spécifiques quant aux articles qu'ils souhaitaient acheter à l'intérieur d'une grande *referencia*. Un simple examen des données sur les ventes déclarées par Agrarfrost communiquées dans la pièce EU-5 (RCC) montre que, presque toujours, des clients nationaux donnés achetaient uniquement un article et pas les autres. En d'autres termes, ils choisissent le produit qu'ils souhaitent acheter en fonction des caractéristiques de l'article, telles qu'elles sont décrites dans le nom du produit, et le numéro d'article y relatif, afin d'identifier le produit et le prix qu'ils cherchent. Cela étaye la constatation de la Subdirección selon laquelle la comparaison entre articles était la plus appropriée pour que la comparaison soit "aussi exacte et fiable que possible".³⁵

2.36. Lors de son examen, la Subdirección était légitimement en droit d'effectuer sa propre évaluation de tous les éléments de preuve dont elle disposait afin de décider du niveau de produit qui assurerait une détermination plus exacte de l'existence d'un dumping. Dans la présente affaire, l'évaluation des éléments de preuve effectuée par la Subdirección et sa décision d'utiliser une comparaison entre articles étaient raisonnables et pleinement étayées par les éléments de preuve. En conséquence, la comparaison entre articles est compatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.3 Conclusion

2.37. Pour les raisons exposées plus haut, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre des articles 2.1 et 2.4 concernant le choix des articles [[***]] en tant qu'articles pertinents correspondant aux articles [[***]] exportés aux fins de la comparaison des prix.

3 L'ARGUMENT DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2 EST VAIN ET DEVRAIT ÊTRE REJETÉ

3.1 Introduction

3.1. Ensuite, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Les arguments de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 comportent deux aspects. Premièrement, l'Union européenne fait valoir que l'approche de mise en correspondance des modèles adoptée par la Colombie pour les articles qui étaient exportés, mais n'étaient pas vendus sur le marché intérieur, est visée par l'article 2.4.2. Deuxièmement, elle fait valoir que l'analyse de mise en correspondance des modèles effectuée par la Subdirección violait l'article 2.4.2, au motif que la Subdirección a déterminé un article de comparaison pour le marché intérieur aux fins de la mise en correspondance des modèles à l'aide d'une moyenne *simple* des prix moyens pondérés d'articles semblables et non sur la base d'une moyenne *pondérée* de ces prix. Ces deux arguments sont incorrects en droit et devraient être rejetés.

³³ Voir Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.44.

³⁴ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 62.

³⁵ Rapport technique (projet), pièce EU-10b, page 27.

3.2 L'article 2.4.2 n'est pas applicable à la méthode appliquée par la Subdirección qui est contestée

3.2. La méthode d'établissement de moyennes de la Subdirección est une méthode de mise en correspondance des modèles combinée avec un ajustement visant à tenir dûment compte des différences dans les caractéristiques physiques, au titre de l'article 2.4. Par conséquent, elle n'est pas visée par les disciplines énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

3.3. L'approche analytique de la Subdirección a été la suivante: Après avoir calculé le prix de vente moyen pondéré de chaque article vendu sur le marché d'exportation et sur le marché intérieur (comme l'exige l'article 2.4.2), elle a cherché à comparer ces prix et à obtenir des "marges de dumping" par modèle, qui seraient agrégés en une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble. Ce faisant, la Subdirección a été confrontée à un problème: certains articles exportés n'étaient pas également vendus sur le marché intérieur. Elle n'avait donc pas d'article correspondant identique dont elle aurait pu comparer la valeur normale avec le prix à l'exportation des articles exportés en cause. De plus, elle ne disposait pas de renseignements suffisants dans le dossier pour déterminer quel était l'article le plus semblable vendu sur le marché intérieur. Pour résoudre ce problème, la Subdirección a utilisé la méthode que conteste maintenant l'Union européenne. Elle a décidé de traiter tous les articles à l'intérieur de la *referencia* pertinente comme étant également semblables et a donc créé une unique moyenne simple des prix moyens pondérés de tous les articles pertinents, qui tenait compte des différences physiques. Après avoir calculé cette valeur normale ajustée, la Subdirección a comparé le prix à l'exportation avec cette valeur normale ajustée. Finalement, elle a agrégé tous les résultats des comparaisons intermédiaires en une unique marge de dumping moyenne pondérée pour le produit dans son ensemble.

3.4. Par conséquent, l'Union européenne conteste une étape intermédiaire, située entre la détermination du prix de vente moyen pondéré de chaque article vendu sur le marché d'exportation et sur le marché intérieur et l'agrégation ultérieure des valeurs par article en résultant (les "marges de dumping" intermédiaires) en une marge de dumping unique pour le produit dans son ensemble. Cette étape de l'analyse fait partie intégrante de la prescription relative à la "comparaison équitable" et de la prescription voulant qu'il soit dûment tenu compte des différences dans les caractéristiques physiques au titre de l'article 2.4. Elle n'est donc pas visée par l'article 2.4.2, même si certaines autres étapes du processus de calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation le sont. Cependant, l'Union européenne n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 2.4 et sa contestation de la méthode de la Subdirección devrait être rejetée dans son intégralité.

3.5. En ce qui concerne l'étape intermédiaire de la Subdirección, il est crucial de comprendre qu'il n'y a *pas de méthode unique de mise en correspondance des modèles pour les cas où il n'y a pas d'articles correspondants identiques*. Il y a plutôt de *multiples façons* pour l'autorité chargée de l'enquête de pouvoir identifier l'article de comparaison lorsqu'un article identique n'est pas vendu sur le marché intérieur. Pour identifier cet article de comparaison, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode – et ensuite de tenir compte, le cas échéant, des différences – qu'elle juge la plus appropriée eu égard aux faits propres à l'affaire et aux circonstances concomitantes de l'enquête considérée.

3.6. Une méthode courante de mise en correspondance des modèles consiste à choisir le modèle le plus semblable physiquement, avec ou sans autres ajustements, selon qu'il est approprié. Il apparaît que l'Union européenne convient avec la Colombie que l'article 2.4.2 ne s'appliquerait pas à cette méthode particulière de mise en correspondance des modèles. Ainsi, même du point de vue de l'Union européenne, un plaignant qui ne souscrit pas au choix fait par l'autorité chargée de l'enquête d'un modèle particulier en tant que modèle le plus semblable, ou à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a ou n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte des caractéristiques physiques, devrait déposer une plainte au titre de l'article 2.4, et non au titre de l'article 2.4.2. De fait, dans la procédure du Groupe spécial initial, l'Union européenne a contesté plusieurs décisions de la Subdirección concernant certains ajustements demandés, et l'a toujours fait au titre de l'article 2.4 et non de l'article 2.4.2.

3.7. Cependant, le choix d'un unique article le plus semblable n'est pas la seule méthode de mise en correspondance des modèles que l'autorité chargée de l'enquête peut décider d'utiliser. Par exemple, si les éléments de preuve versés au dossier – comme en l'espèce – ne lui permettent pas de déterminer quel article vendu sur le marché intérieur serait l'article le plus semblable

correspondant à un article vendu à l'exportation mais pas sur le marché intérieur, l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à d'autres méthodes, comme celle que la Subdirección a suivie.

3.8. Comme cela a été indiqué, lorsque les articles exportés n'étaient pas vendus sur le marché intérieur, la Subdirección n'avait pas de renseignements suffisants pour identifier les articles les plus semblables et, par conséquent, elle a traité tous les articles vendus sur le marché intérieur qui faisaient partie du groupe de produits ("*referencia*" dans l'original en espagnol) pertinent comme étant également semblables afin de choisir un article correspondant à ces articles exportés. Autrement dit, au lieu de choisir un modèle particulier comme unique modèle le plus semblable, la méthode de la Subdirección consistait à "*construire*" un *article de comparaison substitutif hypothétique qui représentait la moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles faisant partie d'un groupe de produits et à procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques*. En donnant à chaque différence dans les caractéristiques des produits entre ces articles le même poids dans le calcul, la Subdirección a traité tous les articles comme étant également semblables.

3.9. L'expression mathématique de cette approche de mise en correspondance des modèles et d'ajustement visant à tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques consistait à calculer la moyenne simple des prix (moyens pondérés) des articles individuels pour lesquels il y avait des ventes sur le marché intérieur. Le prix de chaque article est réputé refléter les caractéristiques physiques du produit. En calculant la moyenne simple (par opposition à la moyenne pondérée), l'autorité a donc donné un poids égal aux caractéristiques physiques de chaque article. À l'inverse, une moyenne pondérée par le volume des ventes de chaque article aurait faussé cette analyse car plus de poids aurait été donné à certains articles simplement parce qu'ils étaient vendus en plus grandes quantités. Selon la Colombie, il est évident que le volume des ventes est un critère dénué de pertinence – et pouvant créer des distorsions – lorsqu'on cherche à procéder à des ajustements pour tenir compte de différences dans les caractéristiques physiques et non de facteurs relatifs au volume.

3.10. L'argument de l'Union européenne selon lequel cette méthode relève de l'article 2.4.2 est en outre incompatible avec la reconnaissance par l'Union européenne du fait que la méthode de mise en correspondance des modèles consistant à *choisir un unique article le plus semblable* n'est pas visée par l'article 2.4.2. Si une méthode dans le cadre d'une étape donnée de l'analyse (la méthode consistant à choisir un seul modèle individuel le plus semblable) ne relève pas de l'article 2.4.2, il doit en aller de même pour une autre méthode relative à la même étape (comme la méthode d'établissement de moyennes de la Subdirección). La Colombie rappelle aussi qu'il apparaît que l'Union européenne admet que l'article 2.4.2 ne s'appliquerait pas si l'autorité chargée de l'enquête choisissait de construire la valeur normale de l'article identique manquant.³⁶ C'est une preuve supplémentaire de ce que l'article 2.4.2 ne s'applique pas à la mise en correspondance des modèles ou à une étape équivalente visant à "combler le vide" dû à l'absence d'un modèle identique du côté de la valeur normale ou à procéder aux ajustements pertinents.

3.11. La logique de l'argument de l'Union européenne est que, comme l'approche de mise en correspondance des modèles de la Subdirección comporte *l'établissement de moyennes*, l'article 2.4.2 devrait soudainement lui être appliqué, simplement parce qu'il mentionne aussi *l'établissement de moyennes*. Or assimiler la moyenne de la Subdirección à la référence à la moyenne faite à l'article 2.4.2 n'a pas de sens parce que le but de l'établissement de moyennes au titre de l'article 2.4.2 n'a absolument aucun rapport avec le but de l'établissement de moyennes utilisé par la Subdirección dans un but différent et à une étape différente du processus. L'Union européenne ne tient pas compte de ces objectifs fondamentalement différents et continue d'affirmer que, simplement parce que la Subdirección a recouru à l'établissement de moyennes et que l'article 2.4.2 fait aussi référence à l'établissement de moyennes, l'article 2.4.2 doit s'appliquer. Or, selon cette logique mécanique, non seulement l'article 2.4.2 mais aussi l'article 2.2.2 ii) et l'article 9.4 i) et 9.4 ii) devraient être applicables à la méthode de la Subdirección, parce qu'ils comprennent aussi le terme "établissement de moyennes". Cela n'a évidemment aucun sens.

3.12. Un exemple relatif à un aspect différent du calcul des marges de dumping illustrera les points précédents. Dans le cadre du calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation, les autorités chargées de l'enquête procèdent souvent à un ajustement au titre de l'article 2.4 pour tenir compte

³⁶ Voir Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.22 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite, paragraphe 30 et note de bas de page 22).

des frais de crédit imputés pour les sommes à recevoir dans les livres de l'exportateur. On calcule cet ajustement en multipliant le montant de la facture par le nombre de jours pendant lesquels le paiement était en souffrance par un taux d'intérêt à court terme approprié. Ce taux d'intérêt est normalement fondé sur le taux d'intérêt payé par l'exportateur pour ses emprunts à court terme pendant la période considérée.³⁷ Si, toutefois, l'exportateur n'a aucun emprunt à court terme, l'autorité chargée de l'enquête peut devoir utiliser d'autres renseignements pour identifier un taux d'intérêt approprié. Par exemple, après avoir examiné tous les éléments de preuve pertinents disponibles, l'autorité chargée de l'enquête pourrait choisir le taux à court terme pratiqué par une banque dans le pays exportateur. Le choix du taux d'intérêt approprié est régi par l'article 2.4 parce qu'il peut affecter le montant de l'ajustement et, donc, la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

3.13. En outre, au lieu d'utiliser un taux d'intérêt pratiqué par une seule banque, l'autorité chargée de l'enquête pourrait décider d'utiliser la moyenne des taux d'intérêt à court terme pratiqués par les trois principales banques du pays exportateur. La compatibilité avec les règles de l'OMC du calcul du taux d'intérêt serait toujours régie par la question de savoir s'il assurerait une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. Il ne serait pas visé par l'article 2.4.2 simplement parce qu'il pourrait comporter une sorte d'établissement de moyennes. Il ne serait pas non plus visé par l'article 2.2.2 ii) et l'article 9.4 i) et 9.4 ii), alors même que ces dispositions font elles aussi référence à l'établissement de moyennes (pondérées). Par conséquent, la méthode particulière choisie par l'autorité chargée de l'enquête – l'utilisation du taux d'intérêt d'une seule banque ou de la moyenne des taux de trois banques – ne change pas la disposition applicable. Le même principe doit être valable en l'espèce.

3.14. Enfin, la Colombie note que la Subdirección s'est conformée à l'article 2.4.2 lorsqu'elle était tenue de le faire. Puisque la Subdirección a procédé à une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, elle était assujettie à l'article 2.4.2 et *elle s'est conformée à cette disposition en ce qui concerne les étapes de l'analyse qui relèvent effectivement de l'article 2.4.2*. Premièrement, la Subdirección a calculé un prix moyen pondéré pour chaque article et a procédé à une comparaison au niveau de chaque article pris individuellement. Cette étape a produit une "marge de dumping" intermédiaire pour chaque article. Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête a agrégé les résultats intermédiaires (les "marges de dumping" intermédiaires) en une marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble, en les pondérant par le volume des transactions à l'exportation à l'intérieur de l'ensemble des ventes à l'exportation. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux prescriptions de l'article 2.4.2.

3.2.1 L'UE n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur le texte introductif de l'article 2.4.2 pour examiner la méthode de la Subdirección au titre de l'article 2.4

3.15. Dans le cadre des discussions sur les dispositions juridiques applicables à la méthode de la Subdirección, les parties ont étudié l'effet juridique du texte introductif de l'article 2.4.2, qui fait référence à l'article 2.4 et à la prescription relative à la "comparaison équitable". La Colombie est d'avis que le Groupe spécial ne peut en aucun cas s'appuyer sur ce libellé pour formuler une constatation selon laquelle la Subdirección a agi d'une manière inéquitable lors d'une étape de l'analyse du dumping à laquelle l'article 2.4.2 ne s'applique pas.

3.16. L'effet juridique de ce texte introductif est de préciser que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 *fonctionnent ensemble et se complètent*, chacun s'appliquant à des phases successives différentes de l'enquête relative aux marges de dumping. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête ajustera les prix de vente pour tenir compte de tous facteurs affectant la comparabilité des prix (article 2.4), puis choisira l'une des méthodes de comparaison visées à l'article 2.4.2 et procédera à sa comparaison (article 2.4.2). En outre, le libellé de l'article 2.4.2 doit être lu et interprété à la lumière de la prescription relative à la "comparaison équitable".

3.17. Toutefois, en même temps, la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation indépendante et autonome, régie par ses propres critères.³⁸ Elle s'applique à toutes les étapes visées à l'article 2.4, y compris les étapes

³⁷ Van Bael et Bellis, *EU Anti-Dumping and Other Trade Defence Instruments*, 6^{ème} éd. (Wolters Kluwer, 2019), page 140 (pièce COL-25).

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (DS294)*, paragraphe 146.

prévues à l'article 2.4.2. Néanmoins, la source de l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" est et demeure la première phrase de l'article 2.4 lui-même, et non l'article 2.4.2. Au titre de l'article 2.4.2, le groupe spécial doit examiner toute question particulière conformément aux termes spécifiques de l'article 2.4.2. Ainsi, par exemple, l'Organe d'appel a examiné le recours à la réduction à zéro à la fois au titre de l'article 2.4.2 et au titre de la première phrase de l'article 2.4. Cependant, l'examen au titre de l'article 2.4 et du libellé relatif à la "comparaison équitable" était approprié non pas parce que l'article 2.4.2 fait référence à l'article 2.4, mais plutôt seulement parce que le Canada avait formulé une allégation distincte au titre de l'article 2.4.³⁹

3.18. Cette distinction a des conséquences très concrètes pour la manière dont un groupe spécial peut se prononcer sur la question dont il est saisi, y compris en l'espèce. Étant donné que l'Union européenne a formulé une allégation au titre de l'article 2.4.2, mais pas au titre de l'article 2.4, pour se prononcer en faveur de l'Union européenne, le Groupe spécial devrait constater que la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 *en appliquant l'une des méthodes énumérées à l'article 2.4.2 indûment ou d'une manière inéquitable*. Le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur le fait que la prescription relative à la comparaison équitable de la première phrase de l'article 2.4 s'applique à l'article 2.4.2 pour formuler une constatation selon laquelle la Subdirección a agi d'une manière inéquitable lors d'une étape de l'analyse du dumping à laquelle l'article 2.4.2 ne s'applique pas. Le libellé de l'article 2.4.2 qui fait référence à la comparaison équitable et à l'article 2.4 n'étend pas le champ d'application de l'article 2.4.2, ni n'incorpore l'article 2.4 dans l'article 2.4.2 d'une manière qui dispenserait une partie plaignante de mentionner l'article 2.4 et la prescription relative à la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.3 Quelle que soit la disposition juridique applicable, la méthode de la Subdirección est pleinement compatible avec les obligations de la Colombie au titre de l'Accord antidumping

3.19. L'Union européenne fait valoir que l'analyse de mise en correspondance des modèles effectuée par la Subdirección violait l'article 2.4.2 au motif que la Subdirección a déterminé un article de comparaison pour le marché intérieur aux fins de la mise en correspondance des modèles à l'aide d'une moyenne *simple* des prix d'articles semblables et non sur la base d'une moyenne *pondérée* de ces prix. Cette affirmation est incorrecte en droit et devrait être rejetée.

3.20. L'argument essentiel de l'Union européenne au titre de l'article 2.4.2 est que la méthode de la Subdirección aurait été acceptable si cette dernière avait utilisé une moyenne pondérée au lieu d'une moyenne simple lorsqu'elle a "regroupé" les prix de tous les articles à l'intérieur du groupe de produits pertinents.

3.21. Toutefois, cela est incorrect parce que l'intention de la Subdirección était de créer un article de comparaison substitutif hypothétique qui représenterait la *moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles* contenus dans chaque groupe de produits et de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques entre les divers articles contenus dans chaque groupe de produits, sans se référer au volume des ventes de chaque modèle. À cette fin, la Subdirección a considéré que le prix de vente moyen (pondéré) de chaque article reflétait les caractéristiques physiques de cet article. Elle a décidé de donner le même poids à chaque article et à ses caractéristiques physiques (telles que les reflétait le prix de cet article). L'objectif était de calculer un article de comparaison substitutif qui reflétait de manière égale les caractéristiques physiques de chacun des articles faisant partie du groupe de produits et, en même temps, le prix de vente de cet article de comparaison. Compte tenu de cet objectif, la seule méthode appropriée consistait à calculer la moyenne *simple* des prix de tous les articles.

3.22. À l'inverse, l'utilisation d'une moyenne pondérée – préconisée par l'Union européenne – aurait donné plus de poids aux caractéristiques physiques des articles qui étaient simplement vendus en plus grands volumes. Or le volume des ventes est dénué de pertinence *lorsque le but est d'identifier un modèle de comparaison fondé sur des caractéristiques physiques moyennes*. La pondération par le volume des ventes donnerait la priorité à des facteurs sans rapport avec le but de l'analyse de la Subdirección et entraînerait donc une distorsion indue. Par conséquent, contrairement à ce que l'Union européenne allègue, la méthode de l'établissement d'une moyenne pondérée qu'elle

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 125.

privilégie aurait faussé le résultat. En réalité, c'est l'approche de l'établissement d'une moyenne simple suivie par la Subdirección qui a donné lieu à une valeur significative non faussée.

3.23. Tout au long de la présente procédure, l'Union européenne n'a jamais examiné la logique sous-tendant la méthode de la Subdirección. En effet, son argument tout entier repose sur le texte de l'article 2.4.2 et sur la référence à une moyenne pondérée (par opposition à une moyenne simple). Or, comme la Colombie l'a démontré, l'article 2.4.2 ne s'applique pas à la question à l'examen.

3.24. L'Union européenne fait valoir que la méthode de la Subdirección entraînerait une "distorsion".⁴⁰ Selon elle, cette distorsion existe parce que les divers articles "ont des prix différents et des volumes des ventes différents"⁴¹ et ne peut être corrigée que par l'utilisation d'une moyenne pondérée, dont l'incorporation dans l'article 2.4.2 vise à "éviter précisément ce type de distorsion". De même, le Japon allègue, dans sa communication en tant que tierce partie, que l'approche de la Subdirección "tend à refléter de manière excessive le prix plus élevé de certains articles ayant un volume plus faible dans le calcul de la valeur normale".⁴²

3.25. Sur le fond, il n'y a pas de raison pour laquelle l'établissement de moyennes pondérées sur la base des volumes des ventes, mentionné à l'article 2.4.2, devrait être une sorte de critère universel pour ce qui peut être considéré comme ne créant pas de distorsion au titre d'une quelconque autre disposition de l'Accord antidumping. Une méthode de calcul ne peut être qualifiée de "créant une distorsion" que lorsqu'elle est considérée *par rapport à un objectif particulier*. Or ni l'Union européenne ni le Japon n'examinent l'objectif de la Subdirección. Ainsi, en alléguant l'existence d'une "distorsion", l'Union européenne ne fait en réalité que répéter – quoique avec des mots différents – que la Subdirección était tenue de se conformer à l'article 2.4.2 et à sa prescription relative à une valeur normale moyenne pondérée dans une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée.

3.26. Cependant, la question clé est celle de savoir si la comparaison effectuée par la Subdirección était "équitable". Le sens ordinaire de "*fair*" (équitable) est "*acceptable and appropriate in a particular situation*" (acceptable et approprié dans une situation particulière).⁴³ Par conséquent, l'"équité" doit être évaluée dans le contexte d'une affaire spécifique. On ne peut pas extrapoler à partir de l'article 2.4.2 une sorte de critère "bon pour tout", rigide et strict qui n'a pas de lien avec les faits propres à l'affaire et ce que l'autorité chargée de l'enquête essaie d'obtenir dans son analyse.

3.27. À l'audience, la Colombie a illustré son propos par un exemple concernant un exportateur vendant des pommes vertes à l'exportation. Sur le marché intérieur, l'exportateur vendait des pommes rouges et des pommes jaunes, mais pas de pommes vertes. Il n'y avait donc pas d'article identique correspondant aux pommes vertes exportées. De plus, la Subdirección n'avait pas de renseignements suffisants pour déterminer lesquelles, des pommes rouges ou des pommes jaunes, étaient les plus similaires aux pommes vertes exportées (même s'il y avait des renseignements indiquant que les prix des pommes rouges et des pommes jaunes étaient différents). Plutôt que de décider arbitrairement que les pommes rouges ou les pommes jaunes étaient plus "similaires" aux pommes vertes, la Subdirección a décidé de créer une pomme mélangée ou moyenne (ou, selon la description de la Colombie, hypothétique) qui reflèterait les caractéristiques physiques différentes des pommes rouges et des pommes jaunes *de manière égale*. La façon la plus équitable ou exacte de le faire était d'établir une moyenne simple des prix moyens pondérés des pommes rouges et des pommes jaunes. Si la Subdirección avait établi une autre moyenne pondérée par le volume des ventes pour les pommes rouges et les pommes jaunes prises ensemble, cela aurait effectivement donné beaucoup plus de poids aux prix d'un type de pommes, non pas du fait de ses caractéristiques physiques, mais plutôt simplement du fait des volumes plus importants de ses ventes.

3.28. Selon la Subdirección, son approche de l'établissement de moyennes a produit un article ajusté ou "hypothétique" qui pouvait être considéré comme correspondant raisonnablement à l'article exporté. En effet, eu égard aux éléments de preuve limités figurant dans le dossier, cet article hypothétique combinant (ou faisant la moyenne de) toutes les caractéristiques physiques du groupe de produits présentait, d'un point de vue statistique, la probabilité la plus élevée d'être l'article

⁴⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

⁴¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

⁴² Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁴³ Définition de "*fair*", Oxford learner dictionary,

https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/fair_1.

correspondant le plus étroitement à l'article exporté. À tout le moins, la probabilité que l'article moyen corresponde bien au produit exporté était plus élevée que si l'autorité chargée de l'enquête avait choisi au hasard un article individuel (par exemple, l'article dont le volume des ventes était le plus important). Là encore, étant donné les éléments de preuve factuels limités concernant les effets sur les frais ou les prix des caractéristiques physiques de tous les articles, la seule autre solution, à part le mélange des articles semblables en un article "moyen", aurait été de choisir un article "à l'aveugle" comme article de comparaison. Il est clair que la probabilité que cette autre solution produise un article correspondant équitablement ou raisonnablement à l'article exporté aurait été moindre.

3.29. L'exemple mentionné plus haut par la Colombie concernant les frais de crédit est encore un autre exemple réfutant l'hypothèse infondée de l'Union européenne selon laquelle seule une moyenne pondérée peut être considérée comme une méthode ne créant pas de distorsion. Comme la Colombie l'a expliqué, dans le cadre du calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation, les autorités chargées de l'enquête procèdent souvent à un ajustement au titre de l'article 2.4 pour tenir compte des frais de crédit imputés pour les sommes à recevoir dans les livres de l'exportateur. Dans certains scénarios, l'autorité chargée de l'enquête pourrait devoir utiliser des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par la société visée par l'enquête afin d'identifier un taux d'intérêt approprié pour calculer ces frais de crédit.

3.30. Par exemple, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, l'autorité chargée de l'enquête pourrait décider d'utiliser la moyenne des taux d'intérêt à court terme pratiqués par les trois principales banques du pays exportateur. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête pourrait parfaitement choisir de manière raisonnable d'appliquer la moyenne simple des trois taux d'intérêt parce que, même si les renseignements nécessaires à la pondération étaient disponibles, une moyenne pondérée pourrait ne pas correctement refléter les options d'emprunt à la disposition de la société.

3.31. De même, si l'autorité chargée de l'enquête disposait des taux d'intérêt quotidiens ou mensuels pratiqués par une banque et voulait calculer un taux unique pour la période couverte par l'enquête, elle calculerait raisonnablement une moyenne simple des taux quotidiens ou mensuels. Si un pays exportateur devait contester cela à l'OMC, la disposition applicable serait la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable. Nul ne ferait valoir que l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser une *moyenne pondérée* pour calculer le taux d'intérêt.

3.32. La Colombie rappelle aussi le critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 i). Le Groupe spécial devrait examiner si la Subdirección a exercé son pouvoir discrétionnaire en tant qu'autorité chargée de l'enquête objective et raisonnable ou, à l'inverse, si aucune autorité chargée de l'enquête objective et raisonnable n'aurait pu appliquer la méthode choisie par la Subdirección. À tout le moins, l'utilisation d'une moyenne simple par opposition à une moyenne pondérée était un choix parfaitement raisonnable de la part de la Subdirección, fondé sur les éléments de preuve versés au dossier, qui s'inscrivait pleinement dans l'éventail des choix méthodologiques que la Subdirección était en droit de faire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en tant qu'autorité chargée de l'enquête. Selon la Colombie, le choix de la Subdirección était plus approprié, et aboutissait à une "comparaison [plus] équitable", que la méthode de la moyenne pondérée que, selon l'Union européenne, la Subdirección aurait dû appliquer.

3.33. L'UE a aussi avancé à plusieurs reprises l'argument selon lequel la "mise en correspondance des modèles" "n'exige pas l'utilisation d'une moyenne simple pour le calcul de la valeur normale".⁴⁴ Cependant, cette déclaration est dénuée de sens. La Colombie ne fait pas valoir qu'elle était "tenue" d'utiliser une moyenne simple. Aucune autorité chargée de l'enquête n'est "tenue" d'appliquer une méthode particulière à moins que l'Accord antidumping n'exige expressément que cette méthode soit utilisée. L'Accord antidumping ne prescrit aucune méthode particulière de mise en correspondance des modèles. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas "tenue" d'utiliser la méthode de mise en correspondance des modèles sur laquelle la Subdirección s'est appuyée, pas plus que l'autorité chargée de l'enquête n'est "tenue" d'utiliser la méthode consistant à identifier l'unique modèle individuel le plus semblable. Avec cette déclaration, l'Union européenne cherche à déplacer la charge qui lui incombe de démontrer que la méthode appliquée par la

⁴⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, titre de la section 4.1 et paragraphe 23. (pas de mise en relief dans l'original)

Subdirección était inappropriée ou déraisonnable, assignant à la Subdirección l'obligation ne figurant dans l'Accord antidumping d'utiliser une méthode particulière.

3.34. En réponse à une question du Groupe spécial, la Colombie a également expliqué que la référence aux "quantités" dans l'article 2.4 ne devrait pas non plus être considérée comme une base permettant d'exiger que la Subdirección utilise une moyenne pondérée par le volume des ventes. Les ajustements relatifs aux quantités au titre de l'article 2.4 sont fondés sur une logique différente et des faits différents. C'est précisément la raison pour laquelle ils sont mentionnés séparément dans l'article 2.4. Par conséquent, la référence aux "quantités" dans l'article 2.4 n'était pas pertinente pour l'analyse de la Subdirección. La logique sous-tendant des ajustements pour rabais de quantité est que, lorsque les sociétés visées par l'enquête fournissent suffisamment d'éléments de preuve, l'autorité chargée de l'enquête peut procéder à des ajustements des prix au motif que les ventes ont été réalisées en grandes quantités et que cela a une incidence sur les conditions de la vente. Par contre, toute invocation du terme "quantités" au titre de l'article 2.4 impliquerait que certains articles dont les quantités vendues sont plus élevées devraient avoir plus de poids dans le calcul d'une moyenne par la Subdirección. Cela apparaîtrait comme étant un but entièrement différent de l'invocation du terme "quantités" figurant à l'article 2.4.

3.35. En outre, il apparaîtrait que l'invocation du terme "quantités" figurant à l'article 2.4 suppose que des volumes des ventes agrégés plus importants d'un article donné (à l'intérieur d'un groupe de produits donné) exigent un ajustement relatif aux quantités, tandis qu'une plus faible quantité agrégée de ventes d'un article particulier (à l'intérieur d'un groupe de produits) n'exige pas un tel ajustement. Étant donné que les rabais de quantité sont évalués au niveau des transactions individuelles, cela supposerait par ricochet que les articles ayant des volumes des ventes agrégés plus élevés ont été vendus lors de transactions de vente individuelles plus importantes – et donc méritent un "ajustement" plus important par l'octroi d'un poids plus grand à ces articles – par rapport à des articles ayant des volumes des ventes agrégés plus faibles. Mais, bien évidemment, cela n'a pas lieu d'être. Il est tout à fait possible que des articles dont le volume agrégé était plus faible aient été composés de ventes individuelles dont le volume était le même – ou était plus grand – que celui des ventes d'un article dont le volume des ventes agrégé était plus grand. La Colombie a démontré que c'était effectivement le cas en ce qui concerne une des sociétés visées dans l'enquête en question.⁴⁵

3.36. Les ajustements relatifs aux volumes des ventes doivent en outre être demandés par les sociétés visées par l'enquête et doivent être bien documentés parce que les autorités chargées de l'enquête exigent des éléments convaincants prouvant qu'un prix inférieur reflète un rabais de quantité et pas simplement une décision en matière de fixation des prix qui devrait faire partie intégrante du calcul du dumping. Or, dans l'enquête initiale correspondante et dans la procédure de réexamen en cause, d'après ce que la Colombie sait, les sociétés visées par l'enquête n'ont pas demandé d'ajustement relatif aux quantités. Selon la jurisprudence bien établie, il appartient aux sociétés visées par l'enquête de demander un ajustement relatifs aux quantités.⁴⁶ Par conséquent, il serait contraire à la pratique des autorités chargées de l'enquête et à la jurisprudence de l'OMC d'exiger que la Subdirección tienne compte des quantités des ventes d'une quelconque façon si cela n'a pas été demandé par les sociétés visées par l'enquête. En pratique, il est difficile pour les sociétés visées par l'enquête d'obtenir un ajustement pour rabais de quantité⁴⁷, car les autorités chargées de l'enquête ont une bonne raison d'exiger des éléments de preuve solides pour les ajustements relatifs aux quantités parce que, si les ajustements ne sont pas bien étayés par les éléments de preuve versés au dossier, "procéder à un ajustement" pour tenir compte d'un prix inférieur peut revenir à faire disparaître la marge de dumping même dont l'autorité cherche précisément à établir l'existence. Cela vaut pour la pratique tant de la Commission européenne⁴⁸ que de l'USDOC.⁴⁹ Pour toutes ces raisons, la référence, dans l'article 2.4, au fait de tenir compte des différences dans les quantités ne s'applique pas à la question à l'examen et ne devrait pas être interprétée comme impliquant que la Subdirección était tenue d'utiliser une moyenne pondérée fondée sur les quantités des ventes, au lieu d'une moyenne simple, au moment de procéder à un ajustement pour tenir

⁴⁵ Voir Colombie, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphes 1.98 à 1.101.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Frites congelées*, paragraphes 7.201 et 7.202.

⁴⁷ WTO Anti-Dumping Handbook, page 186. (Pièce COL-27).

⁴⁸ Voir Van Bael et Bellis, *EU Anti-Dumping and Other Trade Defence Instruments*, 6^{ème} éd. (Wolters Kluwer, 2019), page 135. Pièce COL-26.

⁴⁹ USDOC, *Antidumping Manual*, Chapter 8 (Normal Value), page 60. (Pièce COL-6).

compte d'un facteur (les différences dans les caractéristiques physiques) autre que les différences dans les quantités.

3.37. La Colombie note aussi que les arguments de l'Union européenne sont quelquefois source de confusion parce que, parfois, elle laisse manifestement entendre que, au titre de l'article 2.4.2, la Colombie n'était pas en droit de procéder à la comparaison au niveau des articles et était, au lieu de cela, tenue de procéder à la comparaison au niveau des groupes de produits. Par exemple, l'Union européenne fait valoir que "les prix de vente de tous [les articles à l'intérieur d'un groupe de produits] doivent être inclus dans le calcul de la valeur normale à l'aide d'une moyenne pondérée, et non d'une moyenne simple". Si le terme "prix de vente" désigne les transactions de vente *individuelles*, l'argument selon lequel "les prix de vente de tous [les articles à l'intérieur d'un groupe de produits] doivent être inclus dans le calcul de la valeur normale" peut uniquement vouloir dire que la Subdirección aurait dû calculer une valeur normale par groupe de produits (*referencia*). Cela serait une répétition de l'argument de l'Union européenne au titre de l'article 2.4. et, en tout état de cause, ne pourrait pas être incompatible avec l'article 2.4.2.

4 LES ALLÉGATIONS COROLLAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DES ARTICLES 1^{ER} ET 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 DOIVENT ÊTRE REJETÉES

4.1. Les allégations de violation de l'Union européenne au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'au titre de l'article VI du GATT de 1994, sont entièrement subordonnées à ses allégations au titre de l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2 et sont des corollaires de ces allégations. Comme la Colombie l'a démontré dans les sections précédentes, les allégations de l'Union européenne au titre de toutes ces dispositions doivent être rejetées. De ce fait, il n'y a pas non plus de fondement juridique pour des constatations de violations au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, et au titre de l'article VI du GATT de 1994.

4.2. Toutefois, même dans le cas où le Groupe spécial souscrirait à l'une des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 ou aux deux, il devrait quand même rejeter l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 9.3. Comme l'Union européenne elle-même l'admet⁵⁰, les violations de l'article 2 ne donnent pas toutes lieu à une violation de l'article 9.3. De fait, une violation de l'article 2 ne peut donner lieu à une violation de l'article 9.3 que si – selon les termes mêmes de l'Union européenne – cette violation "a abouti à l'imposition de droits antidumping [qui] dépass[ent] la marge de dumping telle qu'elle aurait dû être déterminée selon l'article 2".⁵¹

4.3. Cela signifie que l'Union européenne, comme elle l'admet elle-même, aurait dû démontrer que, en procédant à une comparaison au niveau des articles (et non au niveau des groupes de produits) et/ou en appliquant sa méthode de mise en correspondance des modèles à l'aide d'une moyenne simple, la Subdirección a calculé une marge de dumping plus élevée que celle qu'elle aurait calculée selon une comparaison au niveau des groupes de produits et en appliquant une méthode de mise en correspondance des modèles différente. Cela aurait nécessité un calcul complet de la marge de dumping, à l'aide des données des sociétés visées par l'enquête. Les éléments de preuve que l'Union européenne a présentés à cet effet⁵² ne sont pas suffisants pour démontrer une violation de l'article 9.3, car ils ne sont pas fondés sur les données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête.

5 CONSTATATIONS DEMANDÉES

5.1. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Colombie demande au Groupe spécial, dans la présente procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5, de rejeter les allégations de l'Union européenne au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et au titre de l'article VI du GATT de 1994, étant donné que:

- a. l'Union européenne n'a pas démontré que la Subdirección a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 2.4;

⁵⁰ Union européenne, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁵¹ Union européenne, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁵² Voir le calcul "de substitution" de l'Union européenne pour Agrarfrøst, figurant dans la pièce EU-13 (RCC).

- b. l'Union européenne n'a pas démontré que la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping;
- c. l'Union européenne n'a pas démontré que la Subdirección a appliqué une méthode de mise en correspondance des modèles inappropriée et, de ce fait, a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou 2.4.2; et
- d. l'Union européenne n'a pas démontré que la Subdirección a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI du GATT de 1994.

5.2. Eu égard à ce qui précède, il n'y a pas de fondement permettant au Groupe spécial de constater que la Colombie ne s'est pas mise en conformité avec les accords visés ou avec les constatations de l'arbitrage notifiées à l'ORD dans la procédure initiale.

5.3. La Colombie remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de répondre aux allégations de l'Union européenne.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	41
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	44
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	48
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

I. INTRODUCTION

1. Le Brésil se félicite de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions soulevées dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. Dans la présente communication, il présentera ses vues sur certains aspects des approches méthodologiques adoptées par l'autorité colombienne chargée de l'enquête pour le calcul de la valeur normale, en particulier ceux liés à i) l'article 2.4 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'obligation d'assurer une comparaison équitable et la méthode utilisée afin de procéder à des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour certains types de produits; et ii) l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne l'utilisation d'une moyenne simple aux fins du calcul de la valeur normale pour certains types de produits.

II. ARGUMENTS

2. L'autorité colombienne chargée de l'enquête a aux fins du calcul des marges de dumping pris en compte les codes commerciaux des "items" (ou "articles", comme elle préfère les appeler) (articles) des sociétés visées par l'enquête pour la mise en correspondance des modèles. Ce faisant, elle n'a pas tenu compte de la modélisation, ou du groupement, des articles suggérés par les exportateurs. Néanmoins, d'après ce que le Brésil croit comprendre, l'utilisation d'une comparaison entre articles n'est, en tant que principe général, pas remise en question par l'Union européenne, et elle ne fera donc pas l'objet d'autres observations à cette occasion.
3. Comme cela arrive fréquemment dans les enquêtes antidumping, pour certains des articles visés par l'enquête, on n'a pas identifié de ventes d'articles identiques sur le marché intérieur des exportateurs, ce qui semble constituer un cas de faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur. Par conséquent, ces ventes ne permettent pas une comparaison valable.
4. Afin de trouver un prix intérieur comparable pour le calcul de la valeur normale, l'autorité colombienne chargée de l'enquête a suivi différentes approches pour différents exportateurs. Le Brésil présentera des observations sur deux de ces approches, qui ont trait à i) l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'obligation d'assurer une comparaison équitable et la méthode utilisée afin de procéder à des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour certains types de produits; et ii) l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'utilisation d'une moyenne simple aux fins du calcul de la valeur normale pour certains types de produits.

A. Article 2.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'obligation d'assurer une comparaison équitable et la méthode utilisée afin de procéder à des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour certains types de produits

5. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait valoir que la Colombie a enfreint son obligation d'assurer une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping en comparant les prix de certaines transactions à l'exportation à ce qu'elle appelle "des articles choisis arbitrairement dans le type de produit correspondant, en faisant abstraction des données relatives aux prix pour toutes les autres transactions intérieures comparables concernant le type de produit, sans examiner l'un quelconque des éléments et des renseignements fournis par l'exportateur sur ces questions".¹

¹ UE, première communication écrite, paragraphe 35.

6. De l'avis du Brésil, la Colombie a établi une détermination fondée sur tous les renseignements présentés par l'exportateur concernant les ventes intérieures de ces articles qui, bien qu'ils portent un code commercial différent, étaient identiques à ceux vendus à la Colombie. L'autorité chargée de l'enquête a mis en correspondance ces articles, aux fins de procéder à une comparaison équitable entre les prix moyens pondérés sur chaque marché, en apportant des ajustements lorsque cela était nécessaire en fonction des frais d'emballage et de commercialisation. Il convient de noter que, bien qu'ils soient destinés à des marchés différents, ces articles portant des codes commerciaux différents étaient groupés par l'exportateur européen lui-même à l'intérieur du même modèle ou de la même catégorie de numéros du Code des prix, et qu'ils devraient donc être comparables entre eux.
7. Même si le Brésil suivrait une approche différente pour le calcul d'un prix intérieur comparable dans ce cas, nous ne souscrivons pas aux arguments de l'Union européenne selon lesquels l'approche de l'autorité colombienne chargée de l'enquête est arbitraire. Comme l'a dit le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, "l'article 2.4 ne fournit pas d'indications d'ordre méthodologique quant à la façon dont il doit être dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix".² Ce même groupe spécial a indiqué que "l'obligation de procéder à une comparaison équitable ne [voulait] pas dire que les autorités [devaient] accepter chaque demande d'ajustement".³ À notre avis, la méthode utilisée par la Colombie semble relever d'une interprétation raisonnable des faits qu'elle examine et être conforme à l'Accord antidumping en ce qui concerne la nécessité de dûment tenir compte d'une comparaison équitable au titre de l'article 2.4.

B. Article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'utilisation d'une moyenne simple aux fins du calcul de la valeur normale pour certains types de produits

8. Une deuxième approche adoptée par la Colombie afin de trouver un prix intérieur comparable pour le calcul de la valeur normale consistait à trouver une moyenne simple des valeurs normales moyennes pondérées de plusieurs articles qui étaient vendus sur le marché intérieur et relevaient d'un groupe donné d'articles. Cette moyenne simple de valeurs normales de ces articles vendus sur le marché intérieur aboutirait à une valeur normale pour un article de ce même groupe qui était vendu à la Colombie mais n'était pas vendu sur le marché intérieur.
9. Dans la présente affaire, l'autorité chargée de l'enquête a établi une moyenne simple du prix intérieur moyen pondéré de chaque article utilisé dans la comparaison, sans prendre en compte le volume des ventes de chaque article.
10. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne estime que la Colombie n'a pas établi les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée avec une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ni par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction, comme prévu à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, mais que, au lieu de cela, "la Colombie a établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation".⁴ Elle allègue donc qu'"en utilisant des moyennes simples des prix de vente intérieurs pour établir la valeur normale et en comparant la valeur normale ainsi établie avec des moyennes pondérées des prix à l'exportation dans le cadre des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations et décisions notifiées à l'ORD dans la procédure initiale, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping".⁵

² Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.297.

³ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.298.

⁴ UE, première communication écrite, paragraphe 14.

⁵ UE, première communication écrite, paragraphe 34.

11. Le Brésil souscrit aux arguments de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne la nécessité de prendre en compte le volume des ventes dans le calcul de la moyenne des prix de vente intérieurs.
12. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose qu'il sera dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. À notre avis, différentes ventes concernant différents articles et différentes quantités d'articles aboutissent aussi habituellement à des prix différents, car les vendeurs accordent normalement des rabais ou remises pour les ventes ou clients plus importants. Le Brésil estime donc que les volumes des ventes intérieures des articles utilisés dans le cadre de la comparabilité avec le prix à l'exportation devraient être pris en compte dans la "fusion" des valeurs normales, afin qu'une comparaison équitable soit assurée, au moyen d'un deuxième établissement de moyenne pondérée.
13. En ce sens, le Brésil considère qu'une moyenne simple de moyennes pondérées des prix intérieurs de certains articles, telle qu'elle a été établie par la Colombie, ne tient pas dûment compte des différences dans les volumes vendus pour les articles pris en compte dans l'établissement de la moyenne simple. Par conséquent, l'établissement d'une moyenne simple n'est pas conforme à l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'assurer une comparaison équitable énoncée tant à l'article 2.4 qu'à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le deuxième englobant par sa formulation les obligations du premier dans sa première phrase.

III. CONCLUSION

14. Le Brésil se félicite de la possibilité qui lui est donnée de formuler des observations sur ces questions dans la présente procédure et espère que les vues exposées dans la présente communication s'avéreront utiles au Groupe spécial pour évaluer la question dont il est saisi.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. COMPATIBILITÉ DE LA "COMPARAISON ARTICLE PAR ARTICLE" AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

1. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, à sa première phrase, exige une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Puisque le terme "fair" (équitable) est "généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris"¹, "[l]'autorité chargée de l'enquête doit agir d'une manière impartiale et équitable et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire".² En outre, afin d'assurer une comparaison effectuée "d'une manière impartiale et équitable", la troisième phrase de l'article 2.4 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle tienne "dûment [...] compte" des "différences affectant la comparabilité des prix".
2. Bien que l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 incombe aux autorités chargées de l'enquête³, "les exportateurs [ont] la charge d'étayer, "de façon aussi constructive que possible", leurs demandes d'ajustements reflétant l'obligation de "dûment tenir compte" au sens de l'article 2.4"⁴. Un refus des demandes des exportateurs par les autorités chargées de l'enquête "[sans] fondement approprié pour constater qu[e] [les exportateurs] n'av[ai]ent pas suffisamment étayé [leurs] demande[s]" peut être incompatible avec l'obligation d'assurer une "comparaison équitable".⁵ "[L]es autorités "doi[vent] prendre des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé et déterminer ensuite si cet ajustement est justifié et jusqu'à quel point".⁶ De plus, "[l]ogiquement, à titre de disposition "pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé", les autorités doivent tout d'abord évaluer les différences identifiées pour évaluer si elles affectent la comparabilité des prix".⁷
3. Même si la Colombie laisse entendre que les autorités chargées de l'enquête ont un certain pouvoir discrétionnaire pour le calcul de la marge, et qu'une certaine déférence est accordée à la détermination des autorités au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ce pouvoir discrétionnaire et cette déférence ne sont pas illimités.

B. Obligation de dûment tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix

4. La question de savoir si la "comparaison article par article" adoptée par la Sous-Direction est compatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping devrait faire l'objet d'un examen et d'une détermination minutieux.
5. Lorsque le produit visé est hétérogène en termes de qualité, spécifications, taille, etc., il est permis au titre de l'article 2.4.2 aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un "établissement de moyennes multiples"⁸, pour lequel les autorités divisent le produit en

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 138.

² Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.163 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 487).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.163 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488).

⁵ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Frites congelées*, paragraphe 7.216.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.163 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519).

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 517.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 81.

modèles ou types afin de comparer le prix à l'exportation à la valeur normale au niveau des modèles ou types. En général, il est procédé à l'établissement de moyennes multiples pour traiter un problème de "comparabilité des prix" et il est donc considéré que l'établissement de moyennes multiples fait qu'il est "dûment tenu compte" de certains éléments et qu'il est effectué "d'une manière impartiale et équitable".

6. À cet égard, la Colombie fait valoir qu'une "comparaison article par article" est meilleure "pour atteindre le degré de précision le plus élevé"⁹ et qu'"il apparaît que les numéros d'articles constituent le fondement le plus approprié pour l'identification des articles".¹⁰ Toutefois, il n'apparaît pas que la Sous-Direction précise ou explique en détail quels facteurs sont différents selon les articles ni de quelle manière ces facteurs ont une incidence sur le prix.
7. La Colombie signale également des différences de prix considérables entre les articles à l'intérieur d'un type de produit¹¹ et elle allègue l'existence de certains "facteurs" qui affectent les préférences des clients.¹² Toutefois, à l'appui du groupement par numéro d'article, il doit y avoir au moins une analyse et des éléments de preuve concernant les facteurs spécifiques qui causent ces différences de prix et la question de savoir si ces facteurs sont liés au numéro d'article. Sans cette analyse ou ces éléments de preuve, de simples différences de prix entre des articles du même type de produit ne constituent pas un facteur qui pourrait affecter la comparabilité des prix.
8. Par conséquent, il n'apparaît pas que le groupement "article par article" effectué par la Sous-Direction fonctionne de sorte qu'il soit "dûment tenu compte" des "différences affectant la comparabilité des prix", ce qui amène à la conclusion que la Sous-Direction n'a peut-être pas procédé à une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "d'une manière impartiale et équitable".

C. Dispositions pour se faire une idée claire de la comparaison "type par type"

9. La question de savoir si la Sous-Direction a pris des dispositions pour se faire une idée claire de la comparaison "type par type" demandée par l'exportateur, en particulier s'agissant de l'évaluation des "différences identifiées pour évaluer si elles affectent la comparabilité des prix", devrait également faire l'objet d'un examen et d'une détermination minutieux.¹³
10. Dans le processus d'enquête en l'espèce, selon l'Union européenne, l'exportateur a demandé que les "caractéristiques principales des produits" qui sont pertinentes pour la comparabilité des prix dans le cas des frites, telles que la coupe, la taille et la qualité soient utilisées pour constituer les types de produits¹⁴, et que les "caractéristiques secondaires", telles que l'huile, l'emballage et le coût de commercialisation ne soient pas utilisées pour déterminer le groupe du produit, mais fassent plutôt l'objet d'un ajustement parce qu'elles pouvaient être facilement quantifiées¹⁵. L'exportateur a donc demandé que les produits d'exportation et les produits nationaux soient comparés "type par type".
11. La Colombie indique que la comparaison "type par type" est inappropriée parce que l'exportateur a admis qu'il y avait également des différences entre les produits même à l'intérieur d'un seul type de produit.¹⁶ Toutefois, ce que l'exportateur a admis, c'est les différences dans le coût de production en fonction de l'huile, des dépenses de commercialisation et du type d'emballage¹⁷ qui, selon l'Union européenne, sont des

⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 2.21.

¹⁰ Rapport technique final, pièce EU-2b, pages 27 et 28. Le numéro d'article lui-même est simplement un identifiant et il n'affecte pas la comparabilité des prix en soi.

¹¹ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.27 à 2.30; Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.41.

¹² Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.44.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 517.

¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51; Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023, pièce EU-9b (RCC), page 3.

¹⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 52; Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023, pièce EU-9b (RCC), page 3.

¹⁶ Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.27 et 28.

¹⁷ Voir Réponse d'Agrar frost à la demande de renseignements du 28 août 2023, présentée le 22 septembre 2023 (pièce EU-9b (RCC)), page 3.

"caractéristiques secondaires" et devraient donc faire l'objet d'un ajustement ainsi qu'il est mentionné plus haut. Par conséquent, le fait que l'exportateur a admis les différences dans le "coût de production" ne semble pas en soi constituer un "fondement approprié" pour refuser sa demande de groupement "type par type".

12. En outre, bien que la Colombie donne diverses raisons¹⁸ de ne pas adopter la "comparaison type par type" et étayant la comparaison "article par article", aucune d'entre elles ne se réfère spécifiquement à l'évaluation du point de savoir si des différences dans les "caractéristiques principales des produits" ou les "caractéristiques secondaires" affectent la "comparabilité des prix", ou si les groupements en types ou ajustements font qu'il est "dûment tenu compte" de ces différences.
13. La Colombie indique également que l'exportateur n'a donné aucun détail supplémentaire sur la manière dont le type de pomme de terre ou d'autres facteurs avaient une incidence sur le prix.¹⁹ À cet égard, il faudrait examiner minutieusement si la Sous-Direction a pris des "dispositions pour se faire une idée claire", en particulier en ce qui concerne l'obligation imposant d'"indiquer[] aux parties ... quels renseignements [étaient] nécessaires" et de faire en sorte que "la charge de la preuve qu'elle[] imposer[ait] à ces parties ne ser[ait] pas déraisonnable" au titre de la dernière phrase de l'article 2.4.

II. COMPATIBILITÉ DE L'UTILISATION D'UNE MOYENNE SIMPLE AVEC L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping

14. L'article 2.4.2 commence par le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]", et il ne s'agit pas d'une *lex specialis* par rapport à l'article 2.4²⁰. Toute méthode de calcul destinée à être utilisée "pendant la phase d'enquête" doit toujours assurer une "comparaison équitable" conformément à l'article 2.4.
15. En tant que contexte additionnel pour l'interprétation du sens de l'expression "comparaison équitable", les méthodes indiquées explicitement à l'article 2.4.2 sont conçues pour refléter les volumes de transactions dans le calcul des marges de dumping. Par exemple, l'établissement d'une moyenne pondérée prend en compte les volumes de transactions (par exemple par tonne) de divers produits importés dont les prix sont différents et sert donc à calculer une marge de dumping qui représente l'incidence effective de l'importation visée faisant l'objet d'un dumping, assurant ainsi une comparaison effectuée "d'une manière impartiale et équitable".
16. En outre, compte tenu de la structure, du contexte et des prescriptions de l'article 2.4.2, il est difficile d'imaginer qu'il serait admissible que l'autorité chargée de l'enquête utilise des méthodes de comparaison autres que les méthodes M-M, T-T ou M-T pour déterminer la marge de dumping.

B. Utilisation par la Sous-Direction d'une moyenne simple

17. Il n'apparaît pas que l'utilisation par la Sous-Direction d'une moyenne simple pour établir la valeur normale est compatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.
18. En l'espèce, la Sous-Direction a utilisé une méthode de la moyenne simple, dans le cadre de laquelle elle a agrégé tous les prix de vente intérieurs de tous les articles compris dans le type de produit, et simplement divisé les résultats par le nombre d'articles compris, indépendamment du volume effectif des ventes de chaque article.
19. Cette approche tend à refléter de manière excessive le prix plus élevé de certains articles ayant un volume plus faible dans le calcul de la valeur normale, en ne tenant pas compte de

¹⁸ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 2.21 à 2.30.

¹⁹ Voir Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.48.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 136.

l'incidence effective des importations visées faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, en choisissant une moyenne simple, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer une valeur normale plus élevée aux fins de la comparaison des prix, et cela peut être considéré comme l'utilisation d'un pouvoir discrétionnaire "d'une manière arbitraire".

20. Bien que la Sous-Direction fasse référence à certains problèmes, tels que des "fluctuations aléatoires des ventes" ou "le caractère saisonnier d'une période particulière"²¹, comme raisons d'utiliser une moyenne simple, elle n'indique pas spécifiquement quels problèmes existaient, et elle n'explique pas non plus la raison pour laquelle l'utilisation d'une moyenne simple réglait ces problèmes. De même, bien que la Colombie fasse valoir qu'une moyenne simple a permis à la Sous-Direction de traiter tous les articles de manière égale en ce qui concerne leurs "caractéristiques physiques"²², elle n'explique pas quelles caractéristiques sont différentes selon les articles, de quelle manière les caractéristiques ont une incidence sur le prix et pourquoi des différences dans les caractéristiques faisaient l'objet d'un ajustement approprié du fait d'une moyenne simple. Il semble difficile de supposer que la simple application d'une moyenne simple pourrait apporter des ajustements ou régler les problèmes mentionnés précédemment de manière appropriée. Par conséquent, il n'apparaît pas que l'utilisation par la Sous-Direction d'une moyenne simple fait qu'il est "dûment tenu compte" de "différences affectant la comparabilité des prix", ni qu'elle est une action faite "d'une manière impartiale et équitable".
21. La Colombie fait également valoir que la Sous-Direction a utilisé une moyenne simple "pour construire" *un article hypothétique qui représente la moyenne des caractéristiques physiques de tous les articles à l'intérieur d'un [type] de produit*]²³ et que l'article 2.4.2 ne s'applique donc pas à cette méthode. Toutefois, le Japon ne trouve dans l'Accord antidumping aucun fondement qui permettrait la "construction" du prix d'un article "hypothétique" à l'aide d'une moyenne simple, sans même qu'il soit indiqué quelles caractéristiques sont différentes selon les articles et de quelle manière les caractéristiques ont une incidence sur le prix. Lorsqu'il n'y a pas de transactions de produits nationaux correspondant aux produits exportés d'un groupe dans le processus d'établissement de moyennes multiples, les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir la possibilité, par exemple, de construire "le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" (article 2.2 de l'Accord antidumping) spécifiquement pour ce groupe comme sa valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont reconnu la possibilité d'utiliser une valeur normale construite uniquement pour un groupe particulier.²⁴

²¹ Voir Rapport technique final, pièce EU-2b, réponse à Mydibel, page 26, paragraphe 3; réponse à Agrarfrost, page 31, paragraphe 3; réponse à Aviko, page 33, paragraphe 3; et réponse à la délégation de l'Union européenne auprès de la Colombie, page 35, paragraphes 2 et 3.

²² Voir Colombie, première communication, paragraphes 2.41 e) et 2.53.

²³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.20. (mise en relief dans l'original)

²⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.62 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. INTRODUCTION

1. La Fédération de Russie intervient dans le présent différend en raison de l'intérêt systémique que revêt pour elle l'élaboration d'une approche efficace et cohérente de l'interprétation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC inscrites dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'Accord antidumping). La Russie présente, premièrement, sa position sur le critère d'examen et l'interprétation de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping et, deuxièmement, formule des observations sur l'approche élaborée par les Arbitres dans l'affaire *Colombie – Frites congelées* (article 25) à cet égard, à laquelle a fait référence l'une des parties et certaines tierces parties.¹

2. CRITÈRE D'EXAMEN

2. En ce qui concerne le critère d'examen, il convient de noter que pour les différends relevant de l'Accord antidumping, un critère d'examen spécifique figurant à l'article 17.6 de l'Accord antidumping sera appliqué conjointement avec l'article 11 du Mémoire d'accord.²

3. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "L'article 11 du Mémoire d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial."³ Ainsi, les groupes spéciaux procèdent à une "évaluation objective des faits", de l'"applicabilité" des accords visés et de la "conformité" de la mesure en cause avec ces accords visés.

4. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

5. Par conséquent, le critère d'examen figurant à l'article 17.6 de l'Accord antidumping contient deux alinéas distincts, dont les prescriptions sont cumulatives: 1) au titre de l'article 17.6 i) "la tâche des groupes spéciaux consiste à déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si leur évaluation était impartiale et objective"⁴; et au titre de l'article 17.6 ii), les groupes spéciaux

¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 3.6 et 3.7; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8.

² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55; *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 345.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 54.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.42.

doivent "déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui est *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*".⁵

6. S'agissant de l'interprétation juridique de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que les groupes spéciaux interpréteraient les dispositions de cet accord "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" qui sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁶ Ces règles d'interprétation des traités imposent certaines disciplines communes aux interprètes des traités, quelle que soit la teneur de la disposition du traité qui est examinée. En ce qui concerne le critère figurant à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Il s'ensuit que, conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux ont l'obligation de déterminer si une mesure repose sur une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping qui est *admissible selon les règles d'interprétation des traités* figurant aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. En d'autres termes, une interprétation admissible est une interprétation qui est jugée appropriée *après* l'application des règles pertinentes de la *Convention de Vienne*.⁷

7. Par conséquent, l'article 17.6 ii) prévoit une analyse séquentielle.⁸ Dans un premier temps, un groupe spécial est tenu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation au traité, et c'est seulement *après* cet exercice qu'il pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique.⁹ L'Organe d'appel a indiqué explicitement ce qui suit: "La structure et la logique de l'article 17.6 ii) ne permettent donc pas à un groupe spécial de déterminer d'abord si une interprétation est admissible au titre de la deuxième phrase, puis de chercher à confirmer cette admissibilité en recourant à la première phrase."¹⁰

8. L'Organe d'appel a aussi noté que l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping complétait l'article 11 du Mémoire d'accord qui "exige[ait] des groupes spéciaux qu'ils procèdent à une "évaluation objective de la question" dans son ensemble".¹¹ En particulier, l'Organe d'appel a souligné ce qui suit: "Rien dans l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping ne donne à entendre que les groupes spéciaux examinant des allégations formulées au titre de cet accord ne devraient pas procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques de l'Accord, de leur applicabilité au différend et de la conformité des mesures en cause avec l'Accord."¹²

9. En conséquence, lors de son examen des mesures visées par l'Accord antidumping, la Russie estime que leur examen devrait être fondé sur les critères prévus à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. L'approche interprétative décrite ci-dessus est également entièrement applicable pour la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

3. L'APPROCHE INTERPRÉTATIVE PROPOSÉE PAR LES ARBITRES DANS L'AFFAIRE COLOMBIE – FRITES CONGELÉES (ARTICLE 25) EST VICIÉE SUR LE PLAN JURIDIQUE

10. La Colombie suggère d'appliquer une interprétation différente de celle présentée ci-dessus, qui est fondée sur le texte de l'article 17.6 ii), dans la présente procédure. Elle se réfère au

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 129 et 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 55 et 60).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 57.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 60. (mise en relief dans l'original)

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.* Cet ordre dans les étapes devant être suivi par les groupes spéciaux est illustré dans la colonne de gauche du tableau 1.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 62.

¹² *Ibid.*

paragraphe 4.13 de la décision des Arbitres dans la procédure au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord qui indique ce qui suit:

"comment[çons] par nous demander si l'interprétation que la Colombie propose du membre de phrase "le cas échéant" figurant à l'article 5.2 iii) – reflétée dans la décision du MinCIT d'ouvrir son enquête, en partie, sur la base des prix de vente à un pays tiers – est une interprétation "admissible". En tant que critère permettant d'évaluer l'"admissibilité", la première phrase de l'article 17.6 ii) nous renvoie aux règles coutumières d'interprétation des traités. Cependant, nous ne procéderons pas à notre propre interprétation de novo de l'expression "le cas échéant" pour arriver à ce que nous estimons être l'application "finale" ou "correcte" des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Nous nous demanderons plutôt si un interprète des traités utilisant la méthode d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne – à savoir, une interprétation faite "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but" et, le cas échéant, "des moyens complémentaires d'interprétation" – aurait pu arriver à l'interprétation de la Colombie. Et ce, quand bien même, en tant qu'interprètes de novo des traités, nous arriverions à une conclusion différente.¹³

11. En outre, la Colombie demande dans la présente procédure "l'adoption de l'interprétation du critère d'examen proposée par les Arbitres dans l'affaire *Colombie – Frites congelées (article 25)*" et suggère ce qui suit:

En ce qui concerne les questions juridiques, le Groupe spécial ne doit pas demander si l'interprétation de la Colombie serait celle à laquelle serait arrivé le Groupe spécial lui-même ou qu'il aurait privilégiée, mais seulement si l'interprétation de la Colombie est "admissible" à la lumière de la règle coutumière d'interprétation du droit international. En d'autres termes, l'"admissibilité" d'une interprétation ne dépend pas de la question de savoir si elle ressemble à l'interprétation que le Groupe spécial donnerait d'une disposition. Au lieu de cela, le rôle du Groupe spécial consiste à déterminer si l'interprétation sous-tendant la détermination de la branche est conforme à l'intégralité de la règle coutumière d'interprétation du droit international.¹⁴

12. En conséquence, la Colombie, se référant aux Arbitres, soutient que les groupes spéciaux doivent interpréter toutes les dispositions de l'Accord antidumping suivant les étapes consécutives ci-après. L'étape initiale consiste en la formulation de l'"interprétation proposée" par l'autorité chargée de l'enquête. Selon les Arbitres, seulement après l'achèvement de la formulation de l'"interprétation proposée", le lecteur de l'Accord vérifiera si cette "interprétation proposée" concorde avec la disposition en cause en appliquant les règles de la Convention de Vienne. Par conséquent, de l'avis des Arbitres, l'objet de l'analyse de l'interprète du traité est l'"interprétation proposée", mais pas la disposition appliquée elle-même.

13. L'ordre des étapes que les Arbitres suggèrent que les groupes spéciaux suivent est illustré dans la colonne de droite du Tableau 1.

¹³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 3.6; décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées (article 25)*, paragraphe 4.13. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 3.7.

Tableau 1

Article 17.6 ii), texte et contexte	Erreur des Arbitres dans l'affaire DS591
<u>disposition pertinente de l'Accord antidumping</u> règles coutumières d'interprétation (Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 31 et 32) existence d'une interprétation admissible question de savoir si une mesure repose sur une interprétation admissible	<u>interprétation admissible alléguée</u> (position de l'autorité chargée de l'enquête) règles coutumières d'interprétation dans le contexte de la disposition de l'Accord antidumping (Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 31 et 32) question de savoir si l'interprétation est admissible (= la mesure repose sur une interprétation admissible)

14. La Russie a de sérieux doutes en ce qui concerne l'approche des Arbitres s'agissant de l'article 17.6 ii) car elle n'est pas compatible avec le texte de l'Accord antidumping, et elle ne sert pas non plus à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".¹⁵

15. La Russie appelle l'attention du Groupe spécial sur le texte de l'article 17.6 ii):

- **Tout d'abord**, la première phrase de cet alinéa impose aux groupes spéciaux une obligation disposant que lorsqu'ils examineront la question, ils "interpréter[ont] les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".
- **Ensuite**, à la différence de ce que les Arbitres ont donné à entendre, la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) elle-même dispose qu'elle commence à s'appliquer "[l]orsque le groupe spécial constatera qu'une **disposition pertinente** de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible".¹⁶ Ici, dans la deuxième phrase, on pourrait voir que l'interprète devra porter son attention sur la disposition pertinente en tant qu'objet de l'interprétation, et non sur les interprétations admissibles possibles en tant que telles.
- **De plus**, en se concentrant exclusivement sur la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) et la possibilité de l'existence de plusieurs "interprétations admissibles" de l'Accord antidumping, l'approche des Arbitres fait, de l'avis de la Russie, abstraction de la structure même de l'article. La première phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping exige du groupe spécial qu'il interprète les dispositions pertinentes et, alors qu'il le fait, qu'il applique les règles coutumières d'interprétation. C'est seulement la *deuxième* phrase qui suggère la possibilité de plusieurs interprétations admissibles. Cette structure de l'article 17.6 ii) exige que les règles coutumières d'interprétation soient appliquées à la disposition avant que l'interprétation admissible soit examinée et non l'inverse.

16. En conséquence, lorsqu'il interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, un groupe spécial procédera en fait à sa propre analyse en ce qui concerne cette interprétation, guidé par le droit international coutumier. Lorsque ce groupe spécial examinera la disposition pertinente du traité et déterminera son sens, il sera objectif à tous égards. La proposition de faire

¹⁵ Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

¹⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

de l'"interprétation admissible" l'étape initiale de l'analyse introduirait inévitablement dans l'exercice d'interprétation un élément subjectif qui ne devrait pas être présent.

17. En outre, selon les Arbitres au paragraphe 4.13 de leur décision, les organes juridictionnels souscriront pour l'essentiel à l'interprétation proposée par l'autorité chargée de l'enquête, si elle a été faite dans certaines conditions, "quand bien même, en tant qu'interprètes *de novo* des traités, [ils] arriver[aient] à une conclusion différente".¹⁷ La Russie considère que les Arbitres ont confondu ici le fait que l'examen *de novo* des faits dont était saisie l'autorité chargée de l'enquête n'était pas toléré et la tâche d'un organe juridictionnel au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui consistait à clarifier les dispositions existantes de l'accord applicable conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, ce que les groupes spéciaux devaient faire seuls. Il n'y a de place pour aucun concept d'interprétation *de novo* ni pour ses paramètres, ni dans le texte de l'article 17.6 ii), ni ailleurs dans l'Accord antidumping. À la différence de l'alinéa i) de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui exige des groupes spéciaux qu'ils déterminent "si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective", plutôt que d'établir les faits eux-mêmes, la première phrase de l'alinéa ii) du même article donne sans ambiguïté pour instruction au groupe spécial d'interpréter la disposition pertinente de l'Accord lui-même. Les groupes spéciaux n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de cette obligation.

18. La Fédération de Russie n'est pas non plus d'accord avec les Arbitres pour considérer les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme "facilitantes, et non disciplinaires" et pour conclure que ces règles "ne donnent pas "pour instruction à celui qui interprète un traité de déterminer une signification unique à donner à ce traité"". ¹⁸ La Russie estime que cette approche est trop ambitieuse et en fait dangereuse. Il apparaît que les Arbitres se sont intentionnellement abstenus de désigner les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme des règles d'interprétation dans leur décision. Ils ont plutôt utilisé des mots tels que "méthode", "outils", "processus d'interprétation", "limites de la méthode d'interprétation" pour les décrire afin de tenter de diminuer la valeur de ces dispositions dans le cadre de l'exercice d'interprétation de traités. Cette approche est entachée de nullité sur le plan juridique et doit être rejetée dans son intégralité. La Russie rappelle que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités correspondent aux règles coutumières d'interprétation auxquelles l'article 3:2 du Mémoire d'accord fait directement référence. Il ne s'agit pas simplement d'une "méthode", ou d'"outils" ou d'un "processus d'interprétation", mais de règles juridiquement contraignantes. Aucun élément n'étaye l'utilisation d'une quelconque "déférence aux autorités chargées de l'enquête", "solidité" ou "justification analytique" comme éléments remplaçant les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

19. Enfin, la Russie considère que cette nouvelle conception de l'article 17.6 ii) est dangereuse pour l'ensemble du système. L'approche des Arbitres est également contraire à l'objet et au but de l'Accord antidumping qui consistent à "reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping".¹⁹ La conséquence potentielle pour le raisonnement des Arbitres aboutira à la dilution de ces conditions de fond et règles de procédure détaillées. Cela conduirait également à accroître ou diminuer les droits des Membres de l'OMC, ce qui est contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

¹⁷ Décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées (article 25)*, paragraphe 4.13.

¹⁸ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8 (faisant référence à la décision des Arbitres *Colombie – Frites congelées (article 25)*, paragraphe 4.14, note de bas de page 43).

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel*, paragraphe 6.25. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.52. (pas de mise en relief dans l'original)

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. CRITÈRE D'EXAMEN DEVANT ÊTRE APPLIQUÉ PAR LES GROUPES SPÉCIAUX CHARGÉS DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC

1. Le texte de l'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécifique pour l'évaluation objective effectuée par un groupe spécial conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'article 17.6 impose des "obligations limitatives à un groupe spécial" en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête. Le but de cet article est d'"empêcher un groupe spécial de remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective."

2. L'article 17.6 indique en outre que, lorsqu'un groupe spécial procède à son évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, il ne fait pas un examen *de novo* des éléments de preuve, mais agit plutôt en tant qu'"*examineur* de l'action de l'administration" et non en tant que "*premier juge des faits*". Afin de procéder à une évaluation objective de l'action de l'administration donnant lieu à un dossier et à des déterminations sur les questions de fait et de droit pertinentes, un groupe spécial ne doit pas "simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes", mais un plaignant ne fera prévaloir ses allégations que lorsqu'il aura montré que les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas des constatations qui auraient pu être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

3. En tant que telle, la question au titre de l'article 17.6 ii) est de savoir si une interprétation de l'Accord antidumping donnée par l'autorité chargée de l'enquête est une interprétation admissible. Comme les États-Unis l'expliquent depuis des années, le terme "admissible" signifie simplement cela: un sens auquel on *pourrait* arriver conformément à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. L'article 17.6 ii) lui-même confirme que les dispositions de l'Accord antidumping peuvent "se prête[r] à plus d'une interprétation admissible". En pareil cas et lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que la mesure est conforme à l'Accord antidumping. Comme un groupe spécial l'a indiqué, "[c]onformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter."

4. La décision rendue récemment par les Arbitres dans le présent différend peut servir d'exemple. Les Arbitres ont reconnu à juste titre que les alinéas de l'article 17.6 "[devaient] être interprété[s] d'une manière qui accorde une déférence spéciale aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'Accord antidumping". Dans cette analyse qui portait directement sur la nature de l'interprétation des traités au titre de la Convention de Vienne, il a été indiqué ce qui suit:

[une] approche [logique] suppose, comme le fait la deuxième phrase [de l'article 17.6 ii)], que différents interprètes des traités appliquant les mêmes outils de la Convention de Vienne pourraient, de bonne foi et avec de solides arguments à l'appui, arriver à des conclusions différentes quant à l'interprétation "correcte" d'une disposition d'un traité. Cela peut être particulièrement vrai pour l'Accord antidumping, dont les rédacteurs sont partis du principe que les autorités chargées de l'enquête emploient des méthodes et des approches différentes.

Les Arbitres ont relevé de manière positive l'observation selon laquelle les règles de la Convention de Vienne "[étaient] facilitantes, et non disciplinaires, et ne donn[aient] pas "pour instruction à celui qui interpr[était] un traité de déterminer une signification unique à donner à ce traité", comme l'[avait] écrit un ancien membre de l'Organe d'appel".

II. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

5. Le texte de l'article 2.4.2 dispose que les marges de dumping "ser[ont] normalement établie[s]" conformément à l'une des deux méthodes suivantes: une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation (M-M); ou une comparaison entre les transactions à la valeur normale et les transactions au prix d'exportation (T-T). L'article 2.4.2 permet aussi, dans certaines circonstances, une comparaison entre des transactions à l'exportation prises individuellement et une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée (M-T). L'article 2.4.2 n'indique pas par ailleurs que des marges de dumping peuvent être établies sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation comparables. De fait, le niveau de détail avec lequel l'article 2.4.2 exige qu'une explication soit présentée avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir des marges de dumping sur la base d'une méthode M-T souligne que les méthodes permettant d'établir l'existence de marges de dumping lors de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation sont limitées à celles qui sont énoncées dans cet article.

6. Le texte de l'article 2.4.2 exige également que les transactions incluses dans la méthode M-T soient comparables.¹ La raison de cette limitation est claire: l'inclusion, dans les moyennes pondérées à comparer, de transactions qui ne sont pas comparables pourrait aboutir à une marge de dumping fondée sur des facteurs sans rapport avec le dumping. Cela dit, l'énoncé figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 – "une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" – suppose que la comparabilité a déjà été déterminée avant la construction de la moyenne pondérée. Par conséquent, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a identifié un ensemble de transactions comparables, l'utilisation du singulier dans l'article 2.4.2 implique que ladite autorité calculera seulement une moyenne pondérée pour les transactions comparables.

7. En résumé, si le Groupe spécial devait déterminer que le MinCIT a effectivement établi des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne simple et une moyenne pondérée des prix des transactions à l'exportation comparables, il apparaîtrait que ce calcul est incompatible avec les obligations énoncées à l'article 2.4.2.

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.4 ET 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Le texte de l'article 2.1 donne le caractère définitionnel du dumping, à savoir un produit qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix à l'exportation inférieur à sa valeur normale. Ainsi, l'article 2.1 est une disposition définitionnelle qui joue un rôle important dans l'interprétation d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Cela dit, l'article 2.1 "n'impose pas d'obligations indépendantes." L'article 2.1 ne peut donc pas constituer le fondement juridique d'une allégation indépendante. Il s'ensuit donc que le texte de l'article 2.1 ne prescrit pas la conduite ou les obligations de l'autorité chargée de l'enquête ni ne précise la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer la "valeur normale."

9. L'article 2.4 oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsqu'elle détermine l'existence possible de marges de dumping. Le texte de l'article 2.4 présuppose qu'une valeur normale appropriée a déjà été identifiée. À ce titre, afin d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte de tout facteur susceptible d'affecter la comparaison équitable. La prescription essentielle pour tout ajustement de ce type est que le facteur doit affecter la comparabilité des prix. Ainsi, au titre de l'article 2.4, procéder à une "comparaison équitable" exige de tenir compte de la façon dont les "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques" affectent la comparabilité des prix entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

10. La "différence de prix" ne figure pas dans la liste des facteurs susceptibles d'affecter la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, ce qui est logique étant donné

¹ La notion de comparabilité est exprimée dans l'Accord antidumping non seulement par l'emploi du terme "comparables" à l'article 2.4.2 ("moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables"), mais aussi par le fait que l'article 2.4.2 est explicitement "[s]ous réserve des dispositions" de l'article 2.4.

que le dumping est défini fondamentalement comme une différence de prix (à savoir, "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation ... est inférieur au prix comparable pratiqué ... pour le produit similaire ..."). C'est un raisonnement fallacieux (*petitio principii*) de soutenir qu'il existe une différence qui affecte la comparabilité des prix en raison d'une différence de prix.

11. En résumé, des "différence[s] de prix entre des articles de la même référence" ne constituent pas, en elles-mêmes et à elles seules, un facteur susceptible d'affecter la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 1 DU GROUPE SPÉCIAL

12. Tel qu'il est libellé, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce trois méthodes de comparaison permettant à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'"existence de marges de dumping". Conformément à la première phrase, l'autorité "[devra] normalement ... [procéder ainsi] sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction." Les deux principales méthodes de comparaison qui sont donc à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête sont la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T.

13. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrit une troisième méthode de comparaison, la méthode de comparaison M-T, qui ne peut être utilisée que lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit "constat[er] que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, une explication doit être fournie "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." La méthode M-T est donc prévue en plus des deux méthodes de comparaison que l'autorité utilise "normalement".

14. En résumé, l'article 2.4.2 prévoit trois méthodes admissibles pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

II. RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 2 DU GROUPE SPÉCIAL

15. Dans sa première communication écrite, la Colombie indique que "[l]a classification d'un produit en modèles et les comparaisons ultérieures sont régies par les règles énoncées à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ainsi, d'une manière générale, toute action entreprise par l'autorité pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale doit conduire à une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4."

16. L'article 2.4 de l'Accord antidumping explique de quelle manière l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à cette comparaison équitable: "[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, dans les comparaisons des différences affectant la comparabilité des prix." Cela inclut la prise en compte des "différences ... [liées aux] caractéristiques physiques" entre le prix à l'exportation du produit considéré et la valeur normale du produit similaire.²

17. Il en découle logiquement que, pour être compatible avec les obligations établies au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'approche suivie par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer les marges de dumping selon la méthode M-M doit également satisfaire aux prescriptions relatives à la "comparaison équitable" établies au titre de l'article 2.4. Le membre de phrase qui introduit l'article 2.4.2 renforce ce point car il confirme que les obligations énoncées à l'alinéa 2 sont "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4." En

² Le texte de l'article 2.4 n'impose pas un ajustement automatique fondé sur la simple existence de différences physiques. Une telle interprétation priverait de sens les termes "dans chaque cas, selon ses particularités" et "démontrer" figurant à l'article 2.4. Ces termes exigent de toute évidence une analyse au cas par cas qui permette de déterminer si les faits justifient que les différences dans les caractéristiques physiques soient prises en compte parce qu'elles ont un effet sur la comparabilité des prix.

subordonnant l'article 2.4.2 à l'article 2.4, l'Accord antidumping garantit que toutes les transactions comparées, soit individuellement soit par le biais de moyennes pondérées, auront été identifiées et, en tant que de besoin, ajustées conformément aux dispositions de l'article 2.4.

18. Enfin, l'article 2.6 de l'Accord antidumping établit une règle d'interprétation pour l'expression "produit similaire." L'article 2.6 dispose que "[d]ans [l']Accord antidumping, l'expression "produit similaire" s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un ... produit [identique], d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré." L'article 2.6 indique donc clairement que la question de savoir si un produit est un produit similaire doit être tranchée sur la base d'une comparaison avec le produit considéré.³

19. Comme il est indiqué dans la question du Groupe spécial, et comme le confirme la deuxième communication écrite de la Colombie, la décision du MinCIT de construire des "marges intermédiaires" est fondée sur de prétendues différences de prix entre les articles incorporés dans les groupes de produits similaires non identiques utilisés pour calculer la valeur normale moyenne pondérée aux fins de la méthode de comparaison M-M. Ainsi que l'indique la Colombie dans sa deuxième communication écrite,

la pertinence des différences de prix mentionnées par la Colombie ne concernait pas une comparaison entre le produit exporté et le produit vendu sur le marché intérieur ... mais une comparaison entre les articles à l'intérieur d'une *referencia* unique *vendus sur le marché intérieur*. Cela montrait qu'il y avait des différences de prix entre les articles à l'intérieur d'une "referencia", lorsqu'ils étaient vendus sur le marché intérieur, qui pouvaient affecter la comparabilité des prix.

20. Comme cela a été expliqué plus haut, les dispositions régissant la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping (et par extension l'article 2.4.2) sont prévues en ce qui concerne des "différences dans les comparaisons affectant la comparabilité des prix" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La question des différences de prix entre des articles qui constituent un groupe de produits similaires non identiques (c'est-à-dire "parmi les articles à l'intérieur d'une *referencia* unique *vendus sur le marché intérieur*") est distincte de celle des différences dans les comparaisons qui affectent la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4 (et par extension l'article 2.4.2).

III. RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA QUESTION N° 3 DU GROUPE SPÉCIAL

21. L'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping établit que la valeur normale est obtenue en examinant les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur. L'article 2.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser une autre source de données dans les circonstances suivantes:

- "[l]orsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur"; ou
- "lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable."

22. Chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête détermine, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que l'une de ces circonstances existe, l'article 2.2 prévoit deux autres sources de données qui peuvent être utilisées pour calculer la valeur normale: les prix de vente sur le marché de pays tiers ou la valeur normale construite. L'article 2.2 permet à l'autorité de calculer la valeur normale en utilisant l'une ou l'autre sans privilégier l'utilisation de l'une par rapport à l'autre.

³ L'Accord antidumping ne définit pas davantage l'expression "produit considéré." Son existence est tenue pour acquise, et cela constitue clairement la base – le point de départ – de toute détermination concernant les produits qui sont définis comme étant des "produits similaires" identiques ou non identiques.